

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOU D MAMMARI DE TIZI-OUZOU



**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION**

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Sciences Economiques
Option : Monnaie, Finance et Banque**

Thème

**Le recouvrement des créances bancaires
Cas du Crédit populaire d'Algérie agence
187 de Draa El Mizan**

Présenté par :

M^{elle} : BOUMGHAR Souad

M^{elle} : ZEROUROU Hassina

Jury composé de :

Président / examinateur : M^f OUNNACE Hacene Maitre Assistant
classe A à UMMTO

Rapporteur: M^f KHODJA Mourad Maitre Assistant classe A à
UMMTO.

Examineur: D^f BOUBEKEUR Mustapha Maitre de conférence
classe B à UMMTO.

Examineur: M^f SAM Hocine Maitre Assistant classe A à
UMMTO.

2014/2015

SOMMAIRE

Introduction générale	1
Chapitre I : Le système bancaire algérien	4
Introduction	4
Section 1: Le système bancaire algérien	5
Section 2 : Les normes prudentielles	24
Conclusion	35
Chapitre II : le risque de crédit bancaire	36
Introduction	36
Section 1 : Les crédits bancaires	37
Section 2 : Les risques et les garanties des crédits bancaires.....	52
Conclusion	67
Chapitre III : La gestion des impayés au sein de crédit populaire d’Algérie agence 187 de Draa El Mizan	68
Introduction	68
Section 1 : Présentation de l’organisme d’accueil	69
Section 2 : Les outils de recouvrement des créances bancaires au sein de l’agence 187 de Draa El Mizan	75
Section 3 : Analyse des impayés et leur évolution.....	89
Conclusion	97
Conclusion générale	98
Liste des abréviations	
Bibliographie	
Tables des matières	
Liste des tableaux et figures	
Annexes	

INTRODUCTION GENERALE

Le financement de l'économie consiste à trouver les fonds nécessaires à la production des biens et services, et à la croissance d'un pays. Dans ce contexte, les banques jouent un rôle très important, elles constituent un instrument crucial dans l'octroi des crédits aux différents secteurs économiques et un véritable acteur institutionnel d'investissement boursier.

La banque est donc au cœur du financement de notre économie, et semble bien être indispensable, en assurant le lien entre les différents acteurs du système économique et financier. Et que la banque est l'entreprise qui prend plus de risques que tout autres. On peut donc déduire l'effet de prise de risques démesurés de ce dernier sur l'activité économique en générale.

Ainsi la banque est plus souvent présenté comme un portefeuille de risque, qui a une démentions inévitable, et naturelle compte tenue des divers produits bancaires..

Le risque de crédit est le plus confronté par les banques, c'est le risque de non remboursement des emprunteurs à l'échéance fixée, dans ce cas le banquier doit analyser le risque, le prévenir pour détecter sa réalisation et donc sa garantie.

Les garanties ne sont pas l'élément principal sur lequel la décision finale du crédit est prononcée, une bonne étude de la demande de crédit permet au banquier sa prise de décision. Le risque de non remboursement a une place très importante dans l'activité bancaire.

La banque peut se retrouver dans une situation de non remboursement des crédits accordés à ses clients dans ce cas ; elle sera incapable de rembourser elle même ses déposants. Dans cette situation, la banque doit se matérialiser contre un risque de contrepartie et essaye de procéder le plus rapidement possible au recouvrement de ses créances.

C'est dans cette perspective que nous allons tenter de répondre à la problématique suivante :

« Quel comportement tenir face à un incident de paiement ? Et quels sont les facteurs pouvant être à l'origine de non encaissement des créances bancaires ? ».

Afin d'apporter des éléments de réponses à cette problématique, il est d'essence de répondre aux questions suivantes :

- Quels sont les principaux risques inhérents à l'octroi du crédit ?
- Quels sont les différentes garanties liées au crédit qui permettent à la banque de se prémunir contre un éventuel impayé de l'emprunteur?
- Quels sont les outils de recouvrement adoptés et reconnus par la profession bancaire?
- Les créances douteuses des banques publiques sont-elles essentiellement dues aux dettes liées aux dispositifs de l'emploi de jeunes ?

Les hypothèses formulées à propos de notre sujet sont les suivantes :

Hypothèse 1 : l'application rigoureuse de la gestion du risque crédit et l'évaluation objective et correcte des dossiers des demandeurs réduisent le risque de non remboursement.

Hypothèse 2 : l'importance des montants impayés par les bénéficiaires des crédits est en fonction de la conjoncture économique dans le secteur concerné.

L'objectif principal de notre mémoire est l'évaluation du dispositif de recouvrement et au suivi du précontentieux au niveau de la banque de crédit populaire d'Algérie « CPA », en essayant de suivre la méthodologie de conduite des missions de recouvrement des créances adoptée et reconnue par la profession et l'étude des différents facteurs pouvant être à l'origine du non encaissement des créances de la banque.

Pour répondre à notre problématique et aux différentes questions posées, nous avons choisi de scinder notre travail en trois chapitres qui se présentent comme suit :

Le premier chapitre, portera sur le système bancaire Algérien notamment sur son évolution, ses principes et ses caractéristiques ainsi que les règles prudentielles et le contrôle interne des banques en Algérie.

Le second chapitre sera consacré à la gestion du risque de crédit. Nous aborderons dans un premier temps : les crédits, origines et typologies et dans un second temps : la gestion des risques par l'analyse financière et la prise des garanties.

A la lumière de ces notions théoriques, nous achèverons notre travail par un cas pratique, dont nous représenterons les différentes procédures de recouvrement des créances à savoir la gestion précontentieuse et contentieuse et une analyse des impayés au sein de crédit

populaire d'Algérie, agence 187 de Draa El Mizan, leur évolution, en rapport avec l'évolution de total des crédits.

Introduction :

Toute démarche de recouvrement des créances bancaires nécessite de connaître l'environnement économique, législatif et réglementaire dans lequel la banque puisse faire face aux incidents de paiement. Vu son importance sur le plan économique et sa responsabilité vis-à-vis des déposants, la profession bancaire est étroitement réglementée dans tous les pays du monde.

En Algérie, la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit a constitué une clef de voute du nouveau système bancaire algérien. De nombreuses réformes ont été apportées afin de soutenir le mouvement de libéralisation du secteur économique tel que l'ordonnance 03/11 du 26 aout 2003, modifiée et complétée par l'ordonnance 10/04 du 26 Août relative à la monnaie et au crédit.

L'objet du présent chapitre consiste à présenter un aperçu sur le contexte dans lequel a évoluée l'entreprise bancaire depuis l'indépendance (évolution) et de présenter aussi les normes prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien (les règles prudentielles et le contrôle interne des banques).

Section 1 : Le système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est le résultat d'un processus de réformes depuis l'indépendance à ce jour.

La présente section portera sur l'évolution du système bancaire algérien, le cadre juridique de l'activité bancaire et en fin les principes et les caractéristiques de ce système.

1-1 l'évolution du système bancaire algérien :

Il est important de rappeler l'évolution du système bancaire algérien. Cela, Pour avoir un aperçu sur le contexte dans lequel a évolué l'entreprise bancaire depuis l'indépendance (1962). Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes, suivant deux systèmes différents : Un système bancaire d'une économie administrée et un système bancaire dans un contexte de transition vers l'économie de marché.

1-1-1 Le système bancaire algérien à l'ère de l'économie administrée :

La politique financière d'un pays est une partie intégrante de sa politique économique. Depuis son indépendance jusqu'en 1988, l'Algérie a choisi un système d'économie planifiée, qui a été accompagné par la mise en place de diverses réglementations bancaires et financières, permettant ainsi de financer le programme ambitieux en termes d'investissements planifiés (la politique d'industrialisation des années 1970)¹.

1-1-1-1 La première période (de l'indépendance à 1966) :

Dès le 29 Août 1962, l'Algérie a mis en place un trésor public qui va prendre en charge les activités traditionnelles du trésor de l'époque coloniale, ainsi qu'une fonction exceptionnelle du « crédit à l'économie ». Cette dernière s'est développée dans le temps et cela, malgré la nationalisation des banques en 1966 et 1967.

La Banque Centrale d'Algérie (B.C.A) a été instituée le 12 décembre 1962, en la dotant de tous les statuts d'un institut d'émission, cela pour créer les conditions favorables au développement de l'économie nationale. La banque centrale d'Algérie (B.C.A) exerce les

¹ Mémoire de magister MADOUCHE Yacine, « la problématique d'évaluation du risque de crédit des PME par la banque en Algérie », UMMTO, p 192.

fonctions d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et de surveillance du crédit, ainsi que la gestion des réserves de change.

Au cours de cette première période, on assiste à la création de deux institutions à savoir:

- La Caisse Algérienne de Développement (C.A.D) créée le 07 mai 1963, qui apparaît comme une direction du plan, par son rôle dans l'établissement des programmes d'investissements publics ou d'importation, à la direction du trésor, par son rôle de gestion du budget et de la contrevaletur des aides étrangères, à une banque d'affaire, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et une caisse des marchés de l'Etat.

- La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (C.N.E.P)² créée le 10 Août 1964, qui avait comme rôle, la collecte de l'épargne destinée à la construction du logement, par la suite, son activité sera orientée vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

1-1-1-2 La deuxième période (de 1966 à 1970) :

La Banque Centrale d'Algérie était contrainte d'agir directement dans le financement de l'économie, en attendant la nationalisation des banques étrangères qui étaient peu impliquées dans le financement du développement, préférant les opérations du commerce extérieur qui procurent une rentabilité immédiate (comportement rentier).

La nationalisation des banques étrangères a donnée naissance à trois (03) banques commerciales dites primaires. En 1966³, ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole légal en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Au cours de la même année (29 décembre 1966), fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A)⁴, qui a pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie, les professions libérales ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME).

En créant la Banque Extérieur d'Algérie (B.E.A) le 01 Octobre 1967, qui a pour but le développement des opérations commerciales et financières avec le reste du monde, l'Algérie

² <http://www.cnep.dz>, consulté le 23 Mars 2015.

³ Ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création de la banque nationale d'Algérie.

⁴ <http://www.cpa.dz>, consulté le 23 Mars 2015.

venait de parachever son système bancaire. D'ailleurs, comme le souligne P.PASCALON: « l'algérianisation des structures financières peut être considérée comme terminée »⁵.

Toutefois, il faut signaler que, le principe de spécialisation dans le domaine des interventions respectives de chaque banque sur le plan théorique s'est transformé dans la pratique, par un chevauchement de compétences au niveau des banques commerciales.

1-1-1-3 La troisième période (de 1970 à 1978) :

Cette période est marquée par la réforme de 1970, en raison des contraintes rencontrées par les pouvoirs publics, suite à la phase d'investissement intense du premier plan quadriennal; Ces contraintes qui les ont poussé à confier aux banques commerciales (primaires), la gestion et le contrôle des opérations financières des entreprises publiques.

Par conséquent, cette nouvelle vocation attribuée au système bancaire algérien impliquait nécessairement dans le cadre de la réforme de 1970, la réorganisation de toutes les structures financières du pays.

1-1-1-4 La quatrième période (de 1978 à 1982) :

En 1978, le financement des investissements dits « stratégiques » est affecté par le système bancaire algérien au trésor public. Cela sous forme, de concours remboursables à long terme. De ce fait, le crédit bancaire à court terme est supprimé du système de financement des investissements planifiés, à l'exception de certaines activités, comme le transport et les services.

La loi de 1982 fait introduire une nouvelle logique (doctrine). Le financement des investissements publics par les banques primaires devrait obéir aux critères (exigences) de rentabilité financière.

Par ailleurs, en ce qui concerne le financement du secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises (PME). Le secteur bancaire algérien intervient rarement comme pourvoyeur de crédits d'investissement. Ce secteur privé a tendance à s'autofinancer. Cela dans le cadre du « régime d'autorisation » des investissements privés qui a duré pendant la période de l'économie administrée en Algérie.

⁵ P.PASCALLON, « Le système monétaire et bancaire Algérien », revue banque, Octobre 1970, n°289, page 276.

1-1-1-5 La cinquième période (de 1982 à 1986) :

Durant cette période, il y a eu création de deux autres banques primaires (commerciales), à savoir : La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (B.A.D.R), créée en 1982⁶. Et la Banque de Développement Local (B.D.L), créée en 1985⁷, qui est issue du Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), son rôle est le financement des unités économiques locales telles que, les entreprises publiques locales (EPL).

1-1-1-6 La sixième période (de 1986 à 1990) :

A cause de l'accélération du processus de réforme fondé sur les critères de rentabilité financière, la loi de 1986 relative au régime des banques et du crédit, n'a pas été mise en œuvre, car « le système de financement qui a prévalu avant cette loi a connu des phénomènes corrélatifs tels que la faiblesse, voir l'inexistence de marchés monétaire et financier, un degré de bancarisation de l'économie, la domiciliation obligatoire unique des entreprises publiques auprès des banques primaires, et enfin l'absence d'une véritable politique d'encadrement du crédit »⁸.

1-1-2 Le système bancaire algérien et la transition vers l'économie de marché: les réformes**1-1-2-1- La réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs :**

Entamée suite à l'adoption de la loi sur la monnaie et le crédit en Avril 1990, la réforme monétaire et bancaire est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988, et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée.

Le but de cette loi était de mettre fin à toute ingérence administrative et établir des institutions et des instruments pour instaurer une autorité de régulation autonome. La mission de cette autorité est la réalisation des objectifs de la réforme et la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitations et d'innovations dans les structures du système bancaire algérien.

⁶ Décret n° 82-106 du 13 mars 1982 portant création de la banque de l'agriculture.

⁷ <http://www.BDL.dz>, consulté le 26 Mars 2015.

⁸ A.R HADJNACER, « Les cahiers de la réforme, vol n°4 », Ed ENAG, Alger, 1990, page 13.

A) Les ruptures par la mise en place d'instruments de politique monétaire fondés sur le marché :

Pour mettre fin d'une manière définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale (B.C), les banques primaires (commerciales) et le Trésor Public. Dans le cadre de ses ruptures Premièrement, il y a eu une séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. Les deux circuits, bancaire et budgétaire des liquidités, ont été déconnectés et démonétisés. La dette du Trésor Public a été consolidée avec une échéance de remboursement de 15 ans⁹.

Les avances de la Banque Centrale (B.C) au Trésor Public ont connu un plafonnement de 10% des recettes fiscales de l'année, remboursables avant la fin de l'année, Deuxièmement, il fallait bien mettre fin à l'automatisme, avec un refinancement des banques en monnaie centrale, c'est-à-dire, encadrement du crédit. Désormais, ce refinancement fut sous contrôle monétaire. Par conséquent, cela a permis de rehausser le statut de la Banque Centrale (B.C), et de retrouver sa position privilégiée d'institut d'émission.

Par ailleurs, une nouvelle réglementation de normes et de ratios prudentiels, mis en place un système de protection des épargnants, basé sur la transparence comptable du système bancaire, encadré par des normes de comptabilité, de statistique et de divulgation.

B) Les réhabilitations du système financier :

La loi sur la monnaie et le crédit visait aussi, à réhabiliter la monnaie nationale (Le Dinar Algérien), par conséquent, réhabiliter l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque comme étant une entreprise bancaire.

L'objectif de cette réhabilitation monétaire est de créer un climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance. Pour atteindre cet objectif, la loi sur la monnaie et le crédit a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale (B.C), chose que les textes lui ont toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet.

L'entreprise bancaire a acquis le même titre (statut) que l'entreprise industrielle et commerciale. Cela suite à la déspecialisation des banques primaires, en clarifiant les missions

⁹ Article n°213 de la loi 90-10 de 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

qui leurs ont été dévolues. Dès lors, l'entreprise bancaire est soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permettait d'être dans un état permanent d'équilibre économique. De ce fait, la relation banque-entreprise devrait être gérée dans la transparence, ainsi que de permettre la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

C) Les innovations dans le système financier : Création d'un marché financier :

La loi sur la monnaie et le crédit a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes, méconnus jusqu'alors en Algérie, en matière d'offre et de demande des capitaux. Par son dispositif, la loi visait à diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les grandes entreprises, en émergeant par la même, les activités traditionnelles dans la banque et en créant un marché financier¹⁰. Par conséquent, de nombreuses et nouvelles activités financières s'ouvraient devant les banques algériennes.

En résumé, le comportement du système financier a graduellement changé à partir de 1989 avec la transition de l'Algérie vers un mode de gestion économique axée sur le marché.

Pour réaliser la mutation de ce système, plusieurs actions ont été initiées dès le début de 1991 par les pouvoirs publics dont principalement¹¹ :

- La restructuration du secteur bancaire ;
- La réhabilitation du système financier dans l'exercice de ses fonctions traditionnelles ;
- La réforme du marché monétaire ;
- La déréglementation des tarifs bancaires ;
- La création d'un marché financier ;
- La mise en place d'instruments de politique monétaire fondés sur le marché.

¹⁰ BENISSAD Hocine, « Algérie : la restructuration et réformes économiques (1979-1993) », Ed OPU, 1993 p 124.

¹¹ BOUZAR Chabha, « Système financier mutation financière et bancaire et crise », Ed EL-AMEL 2010 p 78.

1-1-2-2 La régulation monétaire en Algérie :

Visant à se débarrasser du système de financement d'économie d'endettement, et passer à un système de financement par l'épargne et le marché, les réformes économiques engagées en Algérie depuis 1988, particulièrement la loi sur la monnaie et le crédit a prévu des organes, des instruments et des mécanismes pour la régulation monétaire, à savoir :

- Le conseil de la monnaie et le crédit ;
- La commission bancaire ;
- La centrale des risques bancaires.

A) Le conseil de la monnaie et du crédit :

A la fois, en tant que conseil d'administration de la Banque d'Algérie (B.A), et en tant qu'autorité monétaire unique indépendante du Trésor Public. Cet organe a pour mission, de concevoir, formuler et arrêter les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit, qui sont mises en œuvre par les structures de la Banque d'Algérie (B.A).

B) La commission bancaire :

La commission bancaire est l'organe de surveillance de l'application de la réglementation bancaire. Elle est dotée d'un pouvoir de sanction à l'égard des banques.

C) La centrale des risques bancaires :

Pour contribuer à la protection des déposants (épargnants). Cela, en imposant aux banques de respecter les ratios de couverture et de division des risques. Et pour ce qui est des instruments et mécanismes, la banque d'Algérie (B.A) intervient par une réglementation prudentielle des risques et une réglementation du marché monétaire.

1-1-2-3 L'ordonnance N°01-01 de 2001 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit :

Sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie (B.A). Des aménagements ont été introduits dans le but, de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Pour ce faire, l'ordonnance N°01-01 modifiant et

complétant la loi 90-10¹² a été créée, scindant le conseil de la monnaie et du crédit en deux organes, à savoir :

- Le conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie ;
- Le conseil de la monnaie et du crédit, qui joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept (07) membres, dont trois (03) sont nommés par décret présidentiel, alors qu'ils étaient en nombre de quatre (04) dans la loi 90-10. Tout en maintenant le principe de l'indépendance de la Banque d'Algérie, cette nouvelle composition, a atténué les déséquilibres en défaveur de l'exécutif.

1-1-2-4 L'ordonnance N° 03-11 de 2003 relative à la monnaie et au crédit :

En 2003, le système bancaire algérien été marquée par la mise en faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque EL KHLIFA et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.IA). Face à cette situation, les pouvoirs publics ont procédé à la refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, cela pour éviter (prévenir) ce genre de scandales financiers de se produire à l'avenir.

Par ailleurs, à travers ce nouveau texte, le législateur insiste sur la concrétisation du triple objectif, en soulignant les conditions exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès:

- Permettre à la Banque d'Algérie (B.A) de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la banque d'Algérie (B.A) et le gouvernement en matière financière ;
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

Dans le cadre de cette nouvelle loi, de nombreuses conditions été exigées par le législateur. Ce dernier a toutefois conditionné le succès de cette ordonnance par la réunion de trois (03) facteurs, à savoir :

- La formation d'un nombre important de superviseurs compétents pour le compte de la Banque d'Algérie (B.A) ;

¹² Ordonnance n° 01-01 de 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 de 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

- L'existence chez les acteurs de la place des systèmes d'information performants assis sur des supports techniques de transmission de l'information fiables, rapides et sécurisés ;
- Le financement de l'économie par les ressources du marché adossé à un système bancaire solide et à l'abri de toute suspicion.

En revanche, Les conditions liées au succès de cette nouvelle ordonnance ne sont pas vérifiées. D'une part, en raison des limites de notre système d'information et le fonctionnement de notre système bancaire, qui ont accusées du retard par rapport aux systèmes bancaires des pays développés et pays émergents, cela dans l'exploitation des nouvelles technologies d'information et de communication. Et d'autre part, les compétences des ressources humaines bancaires en Algérie, restent insuffisantes face au nouveau contexte de notre économie qui s'ouvre à l'économie de marché. De ce fait, la formation bancaire est une préoccupation récente liée aux réformes engagées depuis 1990.

1-2 Le cadre juridique de l'activité bancaire¹³ :

L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010. L'ordonnance de 2003 s'inscrit dans le même sillage que la législation de 1990 et offre un nouveau cadre juridique pour l'exercice des opérations de banque, comparable à celui en vigueur dans les pays à économie libérale.

L'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit a été promulguée en réaction à un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans la conduite des réformes économiques d'une manière générale et de la réforme bancaire en particulier.

La banque d'Algérie est un établissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, elle est régie dans la disposition de la législation commerciale, sauf dérogation par les lois qui lui sont propres. Elle suit les règles de la comptabilité commerciale, elle n'est soumise ni aux prescriptions de la comptabilité publique ni au contrôle de la Cour des comptes. Son capital est entièrement souscrit par l'Etat.

¹³ Guide investir en Algérie, Ed 2015, KPMG «cutting through complexity, TM» .

Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, la banque a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (taux de change) de la monnaie en tant qu'objectif de la politique monétaire, de créer et de maintenir, dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement soutenu et ordonné de l'économie, tout en veillant à la stabilité monétaire et financière. Elle veille au bon fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la Commission bancaire.

Outre les attributions traditionnelles de toute banque centrale, la banque est chargée de l'exécution des décisions prises sous forme de règlement du Conseil de la monnaie et du crédit en matière de :

- Réglementation des changes et de mouvement de capitaux avec l'étranger ;
- Conditions d'installation des banques et établissements financiers ;
- Règles régissant les opérations de banque et les relations entre les banques et la clientèle;
- Etablissement des normes de gestion applicables aux banques et établissements financiers ;
- Objectifs en matière d'évolution des différentes composantes de la masse monétaire et de volume de crédit.

L'ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010 modifie l'ordonnance de 2003 principalement en renforçant le cadre institutionnel, le contrôle des banques et établissements financiers ainsi que la protection de la clientèle et la qualité des prestations bancaires¹⁴. Voir notamment le règlement n°09-03 du 26 Mai 2009 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque¹⁵.

Au-delà de ces missions principales, la nouvelle mouture de la législation bancaire (ordonnance n° 10-04) attribue à la banque des fonctions relatives aux conditions les plus favorables à un développement soutenu de l'économie. La banque a pour missions de veiller toujours à la stabilité des prix, mais également d'établir la balance de paiement et de présenter la position financière extérieure de l'Algérie. La stabilité financière devient ainsi une mission de la banque. De manière générale, la nouvelle ordonnance accroît le rôle de la banque en matière de fonctionnement, de surveillance et de sécurité des systèmes de paiement. Elle

¹⁴ Ordonnance n°10-04 du 26 Août 2010.

¹⁵ Règlement n°09-03 du 26 Mai 2009.

encadre dorénavant tous les aspects liés à cette fonction, comme le pouvoir de diligenter toute opération d'investigation.

La banque est dotée de trois organes de décision et d'un organe de surveillance. Les organes de décision comprennent : le gouverneur, le Conseil de la monnaie et du crédit, le conseil d'administration.

Le contrôle et la surveillance sont assurés par le censorat, organe composé de deux censeurs nommés par décret présidentiel.

1-3 Les principes du système bancaire Algérien posés par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit¹⁶ :

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit réserve à toutes les banques et tous les établissements financiers un traitement égal quels que soient la nature, le statut du propriétaire ou l'origine des apporteurs de capitaux (résidents ou non-résidents). Aucune discrimination ou différenciation n'est tolérée. Ils doivent tous être agréés dans les mêmes conditions et faire l'objet de la même surveillance prudentielle. L'ordonnance consacre ainsi le principe de l'égalité de traitement.

1-3-1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers :

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a accordé aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Tout comme l'ancienne loi, l'ordonnance sur la monnaie et le crédit reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise, avec obligations de rentabilité et de performance.

Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le contrôle interne rendu obligatoire par le règlement 2002-02 est dorénavant rendu obligatoire aux termes mêmes de l'ordonnance (n°10-04) : les banques ont obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne. La nouvelle ordonnance rend obligatoire, par ailleurs, le

¹⁶ Guide investir en Algérie, Ed 2015, KPMG.

contrôle de conformité. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une conformité aux lois et règlements et du respect des procédures.

L'ordonnance sur la monnaie et le crédit a également institué la concertation et la coopération entre la banque centrale et les autorités en charge de l'économie. Les règles de procédure sont inscrites dans l'ordonnance. Le modèle de banque centrale totalement indépendante qui ne gère que l'agrégat monétaire sans se soucier du reste n'existe plus.

1-3-2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires :

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de gestion des banques et établissements financiers. Voilà pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de réglementer par de simples mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des changes, les conditions de banque, les conditions d'implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc., ressortent tous de cette nouvelle vision.

1-3-3 La Séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision :

Le législateur a introduit une séparation entre l'autorité qui réglemente et l'autorité qui supervise. Il leur a conféré une autonomie et une indépendance propre à chacune, qui les met à l'abri de toute interférence. Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil de la monnaie et du crédit qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

1-4 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien¹⁷ :

En fait de caractéristiques, il y en a une, principale : le secteur est un secteur en développement. Ce développement s'apprécie par le nombre total des banques et établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) et de la banque Algérienne de développement (BAD), avec un réseau d'agences qui s'étendait sur tout le territoire national.

A ce secteur bancaire public est venue s'ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al baraka, constituée entre le groupe saoudien Dellah Al baraka et la banque Algérienne de l'agriculture et du développement rural (BADR). A partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s'inscrivant dans la logique de soutien à l'activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l'habitat a conduit à :

- La transformation de la CNEP en CNEP-banque ;
- La création de la Caisse nationale du logement (CNL) ;
- La création de la société de refinancement hypothécaire (SRH) ;
- La mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI) ;
- Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

De même, le soutien au secteur de l'équipement (infrastructures de base) a conduit à :

- La restructuration de la BAD (dénommée désormais Fonds national d'investissement) ;
- La création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998 ;
- La création de la Caisse nationale d'équipement et de développement (CNED), en 2005.

¹⁷ Guide d'investir en Algérie, Ed 2015, KPMG.DZ

A côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d'un grand nombre de banques et établissements financiers privés, dont certains avec l'appui d'apporteurs de capitaux non-résidents (étrangers).

Il convient aussi de noter qu'en Avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce, seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence en Algérie sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale).

Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre le développement de l'économie algérienne, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la société Générale.

Cependant, les tensions enregistrées sur la scène politique durant la décennie suivante ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires. Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997. Union bank a été autorisée en 1995 en qualité d'établissement financier.

Ci-après la liste des banques agréées en Algérie¹⁸ :

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;
- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (banque) ;
- Banque Al baraka d'Algérie ;

¹⁸ Journal officiel de la république Algérienne n° 13, disponible sur www.mf-ctrf.gov.dz, consulté le 22 Avril 2015.

- Citibank N.A Alegria ´ succursale de banque ;
- Arabe Banking Corporation-Algeria;
- Natixis - d'Algérie;
- Société générale Algérie ;
- Arabe Bank PLC-Alegria ´ succursale de banque ;
- BNP Paribas Al-Djazair;
- Trust bank-Algeria;
- The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria;
- Gulf Bank Algeria;
- Fransabank Al-Djazair;
- Crédit agricole corporate et investissement Bank - Algérie;
- H.S.B.C-Algérie «succursale de banque»;
- Al Salam Bank-Algeria

Liste des Etablissements financiers agréés au en Algérie¹⁹ :

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA - ´ sofinance SPA;
- Arab Leasing Corporation;
- Maghreb Leasing Algeria;
- Cetelem Algérie;
- Caisse nationale de mutualité agricole Etablissement financier ;

¹⁹ Journal officiel de la république Algérienne n° 13, disponible sur www.mf-ctrf.gov.dz, consulté le 22 Avril 2015.

- Société nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algérie - SPA;
- El Djazair IJAR - SPA.

1-4-1 La diversification du système bancaire algérien :

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la société Générale Algérie) et des établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme large et variée de services financiers.

L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur qu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la législation bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (ABEF).

1-4-2 La modernisation du système bancaire algérien :

Longtemps inscrite et annoncée au fronton de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation en 2005, avec le lancement de la carte de retrait interbancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie-Poste. L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montants en temps réel géré par la banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétiques).

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

1-4-3 Les Conditions de constitution et d'installation des banques et établissements financiers :

L'installation de banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, ainsi que par des règlements édictés par le Conseil de la monnaie et du crédit. De façon générale, le régime d'installation des banques demeure souple et transparent. La réglementation prudentielle est inspirée des recommandations du Comité de Bâle : la pratique bancaire en Algérie est alignée sur les normes internationales en vigueur pour ce qui est notamment de la définition des fonds propres, des règles de provisionnement, des ratios prudentiels et du reporting. La spécificité (haute sensibilité) de l'activité bancaire liée à la morale et au risque systémique justifie les conditions exigées des fondateurs et dirigeants des banques, conditions au demeurant conformes aux recommandations du Comité de Bâle (Bâle 1). En outre, l'activité bancaire en Algérie n'est soumise à aucune des restrictions prévues par les dispositions de l'accord multilatéral relatif au commerce des services (AGCS).

L'installation en Algérie des institutions financières est soumise à deux conditions majeures universellement admises :

Le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions ;

- l'honorabilité, la bonne moralité et l'expérience professionnelle des membres fondateurs, et des personnels dirigeants de ces institutions. Sera examinée l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs.

« Les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires»²⁰.

L'Etat détiendra une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés et en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier. Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger sont nulles et de nul effet. Les modifications des statuts

²⁰ Ordonnance n°10-04 de 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Août 2003.

des banques et établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisés préalablement par le gouverneur.

Les banques et établissements financiers doivent être constitués sous forme de société par actions (SPA) ou de succursales.

Le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- 10 milliards de dinars pour les banques (environ 140 millions USD, au taux de change en vigueur) ;
- 3,5 milliards de dinars pour les établissements financiers (environ 50 millions USD, au taux de change en vigueur).

Les banques et établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie, qui doit être au moins égale au capital minimum exigé des banques et établissements financiers de droit Algérien relevant de la même catégorie.

Le capital social minimum ainsi fixé doit être libéré en totalité et en numéraire au moment de la souscription.

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention :

- Dans une première étape, de l'autorisation de constitution délivrée par le Conseil de la monnaie et du crédit ;
- Et dans une deuxième étape, d'un agrément accordé par le gouverneur de la banque d'Algérie. L'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à la même procédure que les institutions financières de droit algérien.

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger s'appuie sur un dossier comprenant les éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- Une liste des principaux dirigeants ;

- Les moyens financiers et techniques envisagés ;
- L'organisation interne ;
- Le programme d'activité sur 5 années (business plan).

Un règlement de 1992 définit les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Il s'agit principalement :

- De satisfaire aux conditions légales prévues par l'ordonnance sur la monnaie et le crédit et par le Code de commerce ;
- De déclarer son aptitude à remplir ses fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment les déposants, n'encourent pas de pertes et voient leurs intérêts protégés.
- La décision concernant la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard deux (02) mois après la remise d'un dossier complet.

Après un second refus d'autorisation, un recours est possible auprès du Conseil d'Etat. La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation est tenu de requérir auprès du gouverneur de la banque d'Algérie l'agrément, et ce, dans un délai maximum de douze (12) mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque. L'agrément est accordé par décision du gouverneur de la banque d'Algérie si le requérant remplit toutes les conditions de constitution ou d'installation.

Section 2 : Les normes prudentielles

Les missions de contrôle de commission bancaire est très large, elle ne se limite pas uniquement à un contrôle de respect de la réglementation bancaire, des ratios prudentiels, mais vielle a la solvabilité permanentes des banques.

La présente section portera sur les règles prudentielles et le contrôle interne des banques.

2-1 Les règles prudentielles :

La réglementation prudentielle est l'une des préoccupations majeures des autorités monétaires qui entendent, par-là, à faire respecter aux banques et établissements financiers les règles de gestion. La réglementation prudentielle « fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissements financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité ; ces règles devraient permettre de mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. »²¹

Pour sa part la Banque d'Algérie, à travers le comité de la monnaie et de crédit (CMC), l'autorité chargée de l'édiction de la réglementation, s'est « inspirée des réglementations existant dans les pays développés »²². Il est bien évident que dans un souci de rattraper le retard accusé par rapport aux pays ayant un système bancaire aussi développé et sécurisé, les autorités monétaires se sont appuyées sur les recommandations et les normes de gestion édictées par le Comité de Bâle. Ces normes ont un caractère universel dans la mesure où elles sont respectées par tous les pays, même s'ils ne sont pas membre du Comité.

2-1-1 La division et la couverture des risques :

L'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, est venue préciser les règles de division et de couverture des risques, dont l'objectif est de garantir la solvabilité des organismes de crédits grâce à une limitation des risques par rapport à leurs fonds propres, qui s'effectue par rapport :

- Au montant des risques encourus sur un même bénéficiaire (division des risques) ;
- Au total des risques encourus sur quelques bénéficiaires (couverture des risques).

²¹ AMROUCHE Rachid, « Régulation risques et contrôle bancaire », Ed BIBLIOPOLIS, 2004, P 84.

²² SADEG Abdelkrim, « système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers », Alger, 2005, p 138.

2-1-1-1 La division des risques :

La division des risques a pour objectif de limiter une trop forte concentration des risques sur un seul et même bénéficiaire, ou sur un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de défaillance, risquerait de provoquer la chute de la banque. Cette règle est basée sur une double contrainte²³:

- Le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas 25 % du montant de leurs fonds propres nets ;
- Le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques dépassent, pour chacun d'entre eux, 15 % des fonds propres nets des banques ou établissements financiers n'excède pas dix (10) fois ces fonds propres nets.

Pour les risques encourus sur un même bénéficiaire, la Banque d'Algérie avait fixé au départ le pourcentage à 40 % au premier Janvier 1992, puis ramené à 30 % au premier Janvier 1993 et enfin à 25 % au premier Janvier 1994, le pourcentage a été baissé, d'une manière graduelle, pour permettre aux banques et établissements financiers de s'adapter au nouveau dispositif.

2-1-1-2 Le ratio de solvabilité ou de couverture :

Le ratio de solvabilité a pour objectif, comme son nom l'indique, d'assurer la solvabilité de la banque en réalisant une adéquation des fonds propres par rapport aux risques de crédit. Ainsi, toutes les banques et établissements financiers sont tenus de respecter, de façon permanente, ce ratio qui doit être au moins égal à 8 %.

Les modalités de calcul du ratio sont comme suit :

- Au numérateur on retrouve les fonds propres nets ;
- Au dénominateur on retrouve l'ensemble des risques encourus pondérés.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Les fonds propres nets}}{\text{Les risque de crédit encorus}} \geq 8\%$$

²³ Article 2 de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Ce que la réglementation algérienne considère comme le ratio de solvabilité est, sans conteste, le ratio Cooke. La Banque d'Algérie, en promulguant la loi 90-10, a immédiatement réagi en respectant les recommandations du comité de Bâle, tout en prenant le soin de l'adapter à la réalité du terrain.

En effet, le ratio de solvabilité lorsqu'il a été promulgué au départ, était égal à 4 % jusqu'à la fin Juin 1995, puis ramené à 5 % à la fin Décembre 1996, puis à 6 % vers la fin Décembre 1997, puis à 7 % à la fin Décembre 1998 et enfin à 8 % vers la fin Décembre 1999. Ce passage s'est fait graduellement et, à titre transitoire, pour permettre aux banques et établissements financiers de se familiariser et de s'adapter au nouveau ratio jusqu'à adopter définitivement la norme fixée par le Comité de Bâle, à savoir 8 %.

En ce qui concerne les pondérations des risques encourus, la réglementation Algérienne a repris, plus ou moins, les mêmes taux que ceux imposés par le comité de Bâle, mais en l'adaptant à la réalité de l'activité de notre système bancaire, car la norme imposée par le Comité de Bâle est destinée, en premier lieu, aux banques ayant une activité internationale, alors que les banques publiques algériennes n'ont qu'une activité domestique (nationale).

Ainsi les pondérations des risques encourus, que ce soit les engagements du bilan ou du hors bilan, sont définis dans l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion de banques et établissements financiers, comme suit :

❖ **Pondérations des engagements du bilan :**

- Taux de pondération de 100 % : crédits à la clientèle, crédits au personnel, titre de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers, immobilisation ;
- Taux de pondération de 20 % : concours à des établissements de crédits installés à l'étranger;
- Taux de pondération de 5 % : concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- Taux de pondération de 0 % : créances sur l'Etat ou assimilées, dépôts à la Banque d'Algérie.

❖ Pondérations des engagements du hors bilan :

Ces derniers doivent être d'abord convertis en équivalent de risque de crédit et classés comme suit :

- Risque élevé : une pondération à 100 % : acceptations, ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits, garanties de crédits distribués ;
- Risque moyen : une pondération à 50 % : engagement de payer résultant de crédits documentaires sans que les marchandises correspondantes servent de garanties, cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux, facilités non utilisées telles que découvert et engagement de prêt dont la durée initiale est supérieure à un (1) an ;
- Risque modéré : une pondération à 20 % : crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque des marchandises correspondantes servent de garantie ;
- Risque faible : une pondération à 0 % : facilités non utilisées telles que découvert et engagements de prêt, dont la durée initiale est inférieure à un (1) an et qui peuvent être annulés sans condition, à tout moment, et sans préavis.

2-1-2 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes²⁴ :

Bien tardivement par rapport aux deux autres précédents, ce coefficient a été promulgué en Juillet 2004. Ainsi, il vise à éviter aux banques et établissements financiers d'avoir des ressources de durées inférieures à leurs emplois, en les incitant à allonger la durée de leurs ressources, tout en maintenant un certain équilibre entre les emplois et ressources longues en monnaie nationale.

Cette mesure permet de limiter le risque de transformation d'échéance, qui s'établit lorsque les durées des ressources et des emplois ne correspondent pas. Il est défini comme étant le rapport entre les ressources de durée à court de plus de cinq (5) ans, et les emplois de durée à court de cinq (5) ans. Ce rapport doit être supérieur ou égal à 60 %, et les 40 % sont laissés à la disposition des établissements de crédit pour leur activité de transformation.

$$\frac{\text{ressources de durée à court de plus de cinq ans}}{\text{emplois de durée à court de cinq ans}} \geq 60 \%$$

²⁴ Article 01 de règlement de la banque d'Algérie n°04-04 du 19 Juillet 2004.

La Banque d'Algérie a prévu une période transitoire entre 2004 et 2006, afin de permettre aux banques et établissements financiers de s'habituer au calcul du nouveau rapport. A l'expiration de cette période, le coefficient doit être au moins égal à 60 % au 31 Décembre de chaque année. l'exception des emprunts obligataires ayant moins de cinq (5) ans à courir ; la fraction ayant plus de cinq (5) ans à courir des crédits à la clientèle en dinars, d'opérations de crédit-bail et, le cas échéant, de l'excédent des prêts consentis aux banques et établissements financiers sur les emprunts de même nature contractés auprès des banques et établissements financiers.

2-2 Le contrôle interne :

« La Banque d'Algérie impose aux banques et établissements financiers de renforcer leur dispositif de contrôle interne »²⁵. Le renforcement du contrôle interne vise plutôt un objectif qualitatif, dans le sens où il permet aux banques et établissements financiers de s'assurer que les risques auxquels ils sont confrontés sont analysés et surveillés, afin de les isoler précocement et de contribuer à leur maîtrise. En effet, le contrôle interne est outil de gestion du risque de l'activité bancaire dans sa globalité.

Le règlement de la Banque d'Algérie va sans doute contraindre les établissements de crédits à revoir profondément leur système organisationnel et leur système d'information, pour leur permettre d'engager un vaste programme de réflexion et de révision dans le but de corriger leurs dispositifs de contrôle interne, et de satisfaire au nouveau dispositif, imposé par l'organe de réglementation. A ce sujet, les banques publiques sont sur le projet de reconversion des structures d'inspection traditionnelles en vrais structure de contrôle interne et d'audit, cela dans le grand projet de mise à niveau.

Le contrôle interne bancaire ne peut se limiter au seul respect des normes quantitatives, il doit s'appuyer sur l'apport d'un personnel hautement qualifié, capable de faire preuve d'un savoir-faire et d'une ingéniosité dans les domaines du management opérationnel et fonctionnel. Le contrôle interne doit être ancré dans l'esprit même de la banque, et faire ensorte que ça devienne une culture d'entreprise partagée par l'ensemble du personnel de la banque, pour permettre à celle-ci de conserver sa capacité réactionnelle et d'adaptation lors de la survenance de risques.

²⁵ Règlement 2002-03 du 14 Novembre 2002.

Le règlement 2002-03 va permettre de renforcer le contrôle interne en définissant des instruments plus adaptés à la maîtrise des risques, et il va encore plus loin en précisant le rôle de chacun et en définissant la procédure de mise en œuvre du contrôle. Ce règlement « dépasse le simple formalisme pour privilégier l'efficacité en ce sens qu'il fixe des règles véritablement opérationnelles. Il donne une définition du rôle des différents acteurs et des niveaux hiérarchiques en leur laissant suffisamment d'initiatives pour exercer leur responsabilité »²⁶.

2-2-1 Les acteurs intervenants dans le contrôle interne :

Le règlement 2002-03 apporte des précisions en matière de répartition des tâches de contrôle entre les différents organes concernés, d'abord il incombe à chaque banque de se doter d'une structure hiérarchisée permettant de mieux canaliser les décisions et de diffuser une culture de contrôle.

2-2-1-1 L'organe délibérant²⁷ :

On entend par organe délibérant le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Il était nécessaire que cette précision soit apportée pour que les banques se dotent de systèmes de contrôle performants et adéquats par rapport aux risques encourus : la responsabilité et nécessaire implication du conseil d'administration ou de conseil de surveillance est affirmée.

- Il doit veiller à l'instauration d'un système de contrôle interne adéquat, fixer les grandes stratégies et principales politiques ainsi la structure organisationnelle globale.
- Il a désormais un rôle actif dans le processus de surveillance et de maîtrise des risques, en effet, il est informé au moins deux fois par ans, par l'organe exécutif le responsable du contrôle interne de l'activité des résultats du contrôle interne.
- Il assure le contrôle de l'orientation de l'activité ; il accompagne l'action des dirigeants par le contrôle qu'il exerce.
- Il est chargé de nommer les responsables du contrôle interne est s'il le souhaite, il peut créer un comité d'audit pour l'assister dans sa mission de surveillance.

²⁶ Rachid AMROUCHE, op cit, p 90

²⁷ Rachid AMROUCHE, ip it, p 100.

2-2-1-2 L'organe exécutif²⁸ :

Il regroupe l'ensemble des personnes chargées de la détermination effective de l'orientation de l'activité de la banque il est donc directement impliqué dans l'organisation et le fonctionnement du système de contrôle interne, puisque les dirigeants mettent en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration, en gérant les aspects pratiques relatifs au bon fonctionnement et à l'efficacité du contrôle interne .

2-2-1-3 Le comité d'audit²⁹ :

Ce comité peut être créé par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions. Sa tâche ne se limite pas qu'à l'analyse des comptes et des résultats financiers, bien au contraire, ses pouvoirs peuvent s'étendre jusqu'à l'appréciation de la qualité des dispositifs de contrôle et des outils de pilotage.

Les missions que l'organe délibérant lui confère doivent, cependant, permettre :

- de vérifier la clarté et la pertinence des informations fournies et de porter une appréciation sur les méthodes comptables des établissements de crédits.
- D'examiner et de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, la surveillance et la maîtrise des risques.

2-2-2 La mise en place du contrôle interne :

Le contrôle interne élaboré par la banque doit être en adéquation avec ses capacités et ses perspectives, notamment en tenant compte de la nature et du volume de ses activités, de sa taille et du degré de son implantation, et des différents risques auxquels elle est confrontée.

Ainsi, le règlement 2002-03 stipule que le contrôle interne des banques et établissements financiers doit comprendre :

- Un système de contrôle des opérations et les procédures ;
- L'organisation comptable et traitement de l'information ;
- Les systèmes de mesure des risques et des résultats ;

²⁸ Rachid AMROUCHE, op cit, p 101.

²⁹ Rachid AMROUCHE, ip it, p 104.

- Le système de surveillance et de maîtrise des risques ;
- Le service d'information et de documentation.

2-2-2-1 Le système de contrôle des opérations et les procédures internes³⁰ :

Ce système met l'accent sur l'organisation du système de contrôle interne qui a pour objet de s'assurer de la conformité des opérations par rapport aux dispositions législatives et réglementaires, du respect des procédures de prises de risques et des normes de gestion, vérifier la qualité de l'information comptable et financière, s'assurer des bonnes conditions d'évaluation et de conservation des informations et vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication.

Dans ces conditions, la banque doit garantir l'indépendance du contrôle interne pour qu'il soit plus efficient, et désigner, le cas échéant, un responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle.

2-2-2-2 L'organisation comptable et le traitement de l'information :

Toutes les informations concernant la comptabilité de la banque doivent être conservées pour permettre de reconstituer les opérations par ordre chronologique et de les justifier.

Ainsi, les informations comptables dont dispose la banque doivent être fiables et exhaustives. Pour s'en assurer, elle doit effectuer des contrôles périodiques sur l'adéquation des méthodes retenues pour l'évaluation des opérations, et de s'assurer sur la pertinence des enregistrements comptables dont l'inadéquation est un facteur de risque. Pour les opérations de marché, la banque doit effectuer une comparaison mensuelle des résultats comptables et de gestion.

Pour sa sécurité, la banque doit s'assurer que le contrôle des systèmes d'information sont évalués périodiquement, et de prévoir des procédures de secours informatiques afin d'assurer la continuité de l'exploitation en cas de défaillance dans le fonctionnement des systèmes.

³⁰Yacine AMADOUCHE, op cit, p 223.

2-2-2-3 Les systèmes de mesure des risques et des résultats³¹ :

Dans ce cadre, les banques doivent mettre en place des systèmes de mesure des risques adéquats afin d'appréhender les différents risques auxquels les banques s'exposent.

Ce système porte principalement sur :

- La mesure du risque de crédit ;
- La mesure du risque de marché ;
- La mesure du risque de taux d'intérêt ;
- La mesure du risque de règlement.

➤ La mesure du risque de crédit :

La mesure du risque de crédit impose aux banques de disposer d'une procédure des élections de risques de crédit et d'un système de mesure de risques, afin d'identifier les engagements à l'égard des contreparties, et d'appréhender les risques de mauvaises sélection à partir d'informations quantitatives et qualitatives remises à jour.

➤ La mesure du risque de marché :

Les banques et établissements financiers sont tenus de mettre en place un système des suivi des opérations effectuées sur le marché pour leur propre compte, dans l'attente de la promulgation de textes portant sur le mode d'évaluation, la mesure et la couverture des risques de marché. De ce fait, ils doivent enregistrer les opérations de change quotidiennement et mesurer leur exposition au risque de change, et enregistrer leurs opérations sur portefeuille de négociation et calculer leurs résultats.

➤ La mesure du risque de taux d'intérêt :

Tout comme le risque de marché, la mesure et la couverture du risque de taux fera l'objet de textes ultérieurement³². Toutefois, il importe aux banques et établissements financiers de mettre en place un système d'information interne, permettant d'appréhender ce type de risque, d'assurer son suivi et apporter des correctifs en cas d'exposition au risque.

³¹ AMADOUCHE Yacine, op cit, p 223-224.

³² MABROUK Hocine, « Cadre bancaire algérien : textes d'application, jurisprudence et textes complémentaires », Ed Houma, 1998, p 85.

➤ La mesure du risque de règlement :

Ce système oblige tous les établissements de crédit de mettre en place un système de mesure à l'exposition de ce type de risque, plus particulièrement au risque de règlement dans les opérations de change.

2-2-2-4 Le système de surveillance et de maîtrise des risques³³ :

L'objet de ce système est de formaliser l'obligation de disposer des limites internes. Il introduit la distinction entre limites globales fixées par les dirigeants et les limites opérationnelles les plus fines. Pour un contrôle interne efficient, une cohérence entre ces limites doit être établie. Il définit les principes d'organisation et de surveillance (information des dirigeants). Il impose une information fiable, précise et exhaustive mais également synthétique et facilement interprétable.

2-2-2-5 Le système d'information et de documentation :

L'organe délibérant est tenu d'informer par l'organe exécutif et/ou le comité d'audit par un rapport comprenant l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne. Il fait aussi obligation aux banques et établissements financiers de publier un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, et sur la mesure et la surveillance des risques auxquels ils sont exposés. Ces rapports doivent être communiqués et adressés aussi bien à l'organe délibérant, qu'à la commission bancaire et aux commissaires aux comptes.

En matière de réglementation bancaire, on s'aperçoit que les autorités monétaires ont pris les mesures qui s'imposent. Sachant bien que l'Algérie est toujours en transition vers l'économie de marché. C'est dans ce contexte de transition, qu'a été promulguée la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) qui permet de consolider les mécanismes de fonctionnement du système bancaire tout en prenant des mesures de régulation et de contrôle de leurs activités, d'où la création du comité de la monnaie et de crédit (CMC) et de la commission bancaire (CB). Il faut ajouter à cela que la Banque d'Algérie a mis des garde-fous (barrières) pour limiter les risques que prennent les banques dans leurs activités, surtout en ce qui concerne leurs activités de distribution de crédits. La réglementation prudentielle édictée par la Banque d'Algérie n'est pas sans nous rappeler les règles promulguées par le comité de Bâle.

³³ AMROUCHE Rachid, op cit, p 98.

De ce fait, la Banque d'Algérie s'est montrée très réceptive en s'imprégnant de recommandations du comité de Bâle, instance supranationale chargée de la réglementation des normes de gestion bancaire, dans un but de renforcer et de sécuriser la place bancaire, de protéger les déposants, et dans un souci de rattraper son retard en la matière. Par conséquent, offrir aux banques et établissements financiers un outil de gestion des risques bancaires (règles prudentielles).

En résumé, la réglementation bancaire s'articule autour de deux axes importants :

D'une part, la protection de la clientèle de la banque. En effet, le rapport de force existant entre un banquier et sa clientèle, surtout les déposants, est inéquitable compte tenu de la faiblesse et de la méconnaissance par cette frange de la population des mécanismes bancaires. Les superviseurs ont vite fait de la protéger en instaurant le système des assurances dépôts, pour leur permettre de récupérer leurs avoirs en cas de faillite de la banque ;

D'autre part, l'encadrement des risques bancaires et ce, par la mise en place d'outils et de ratios permettant à la banque de limiter la prise de risques. En effet, la réglementation ou les règles prudentielles sont destinées à protéger les banques et le secteur bancaire contre le risque de crédit.

Aussi, le contrôle interne constitue un outil de gestion de risque de crédit pour les banques et établissements financiers. Cela, sous la condition de permettre de veiller sur le respect des pratiques bancaires selon la cadre réglementaire et professionnel. Le système bancaire algérien dans le contexte de transition vers l'économie de marché, a connu des mutations importantes par sa reconfiguration, ainsi présentant des caractéristiques propres.

Conclusion :

La mise en place de système bancaire avait par objectif d'achever les processus de décolonisation monétaire et financière et de faire prendre la relève des banque privées étrangères par des intermédiaires financiers bancaires spécialisés dans le financement du secteur déterminé de l'économie.

La libéralisation de l'économie algérienne a connu des mutations les plus décisives, conduite par des reformes du système économique et financier, cependant les banques sont confrontées des bouleversements auxquels elles doivent s'adapter par une meilleure maitrise de leur métier.

En matière de financement, les choses doivent évoluer vers des prises de décision adéquates face aux besoins exprimés en tenant compte des règles et des principes de l'économie de marché.

Introduction :

L'octroi du crédit constitue l'une des activités bancaires qui a connu une évolution marquée par l'apparition de plusieurs types de crédits. Cette activité comporte inévitablement des risques qui vont être supportés par la banque, pour cela le banquier recueille des garanties qui lui servent de couverture en cas de réalisation de ces risques.

L'objectif de ce chapitre est d'étudier premièrement les différents types de crédit accordés par la banque pour sa clientèle, et comme une deuxième section de présenter les risques liés à ces crédits et leur gestion.

Section 1: Les crédits bancaires

L'octroi du crédit est la principale activité bancaire qui consiste à financer les différents secteurs économiques par différents types de crédit.

Cette section présentera sur le crédit bancaire : définition et types

1-1 Définition et notions de base :

1-1-1 Définition du crédit :

Origine du mot crédit : « le crédit est une expression de confiance, d'origine grecque, qui découle de mot **crédéré** c'est-à-dire croire autrement dit faire confiance. C'est une confiance qui s'acquière par une promesse »³⁴.

« Le crédit est défini comme un acte de confiance se traduisant par un prêt en nature ou en espèce consentie en contrepartie d'une promesse de remboursement dans un délai généralement convenu à l'avance le crédit implique donc une réputation de solvabilité »³⁵.

Au sens large : le crédit est l'opération par laquelle on acquiert la maîtrise immédiate des ressources en échangeant d'une promesse de remboursement futur, moyennant un paiement d'un intérêt rémunérant le prêteur.

1-1-2 Les éléments de crédit :

Des différentes définitions se dégagent trois éléments essentiels qui constituent son support :

1-1-2-1 Le temps ³⁶:

Le crédit consenti pour un certain temps, une certaine durée. Cette durée est d'ailleurs un des critères de classification des opérations de crédit : crédit à court terme, moyen ou long terme.

³⁴ TAHAR HADJ SADOK, « Les risques de entreprise et de la banque », Ed dahlab, Algérie, 2007, p 11.

³⁵ CADIAUM.G et MONTHIER J, « Banque et marché financier », Ed Economica, paris, 1999, p 39.

³⁶ Manssour MANSSOURI, « Système et pratiques bancaires en Algérie », Ed HOUMA, Alger, 2005, p 130.

1 1-2-2 La confiance³⁷ :

Le mot crédit vient de latin **crédere** qui signifie : faire confiance. Etant une notion éminemment subjective, la confiance n'est pas mesurable, quantifiable. On peut faire confiance à une personne en raison de son honnêteté de sa prospérité future potentielle, du climat politico-économique. Mais on peut se trompé.

1-1-2-3 La promesse³⁸ :

C'est de rembourser les fonds prêtés à une date ou à partir d'une date plus ou moins éloignée et sur une période plus ou moins longue.

1-1-3 Les caractéristiques du crédit :

1-1-3-1 La rémunération :

la convention de crédit contient généralement l'indication de rémunération réservé à la banque, il s'agit essentiellement du taux d'intérêt et diverses commissions qui peuvent être prévus en fonction des services rendus.

1-1-3-2 Le risque³⁹:

Le risque est une notion inséparable de l'idée de confiance, toute opération de crédit comporte un risque plus au moins atténué par les garanties ou les surettes car, souvent ces garanties et sûretés aux aléas de la vie et de la conjoncture économique et sociale. Le banquier doit être prudent et craindre une défaillance de son client à l'échéance du crédit.

1-1-4 Le rôle de crédit⁴⁰ :

D'après G .CAUDIMINE et J.MONTIER, le crédit joue un rôle multiple, il permet l'échange, la stimulation de la production, l'amplification du développement et en fin la création de la monnaie.

³⁷ Mansour MANSSOURI, op cit, p 130

³⁸ Farouk BOUYAKOUB, « L'entreprise et le financement bancaire », Ed CASBA, Alger, 2000, p 18.

³⁹ Mansour MANSSOURI, ip it, p 131.

⁴⁰ CADIAUM.G et MONTHIER J, op cit, p 53.

Le crédit est un outil pour l'échange : ceci et sa fonction sans doute la plus ancienne et qui fut à l'origine des premières banques. Le recours au crédit permet une anticipation sur les recettes et donne ainsi à l'avance un pouvoir d'achat ou d'échange aux entreprises.

Le crédit est stimulateur de la production : le développement de l'activité de production et sa modernisation dépendent en grande partie de l'importance de l'innovation concernant les équipements et leur renouvellement.

Ainsi les entreprises font recours aux crédits afin de pouvoir acheter les outils de production adaptés pour accroître leur production. Quant aux consommateurs, ceux-ci recourent au crédit à la consommation stimulant ainsi les achats et par conséquent, le secteur de la production.

Le crédit est un amplificateur de développement : les effets d'un prêt pour l'achat d'un bien de production ou de consommation ne se manifestent pas uniquement chez l'agent économique bénéficiaire de l'opération mais s'étendent indirectement à d'autres agents économiques.

Le crédit est un créateur de la monnaie : en effet les banques en octroyant le crédit, créent des flux monétaires. Elles utilisent les ressources dont elles disposent sous formes de dépôts, pour consentir des crédits à leurs clients, les déposants des possibilités d'utilisation de leurs dépôts. C'est en raison de ce rôle de création de monnaie qu'existent des banques centrales pour contrôler et mettre en place des mesures de contrôle et de régulation de cette opération de création de monnaie.

1-2 Origines et destination du crédit :

1-2-1 Les sources du crédit :

Le crédit prend sa source d'abord dans les ménages, les administrations publiques ainsi que dans les entreprises tant publiques que privées. Ces trois intervenants prennent l'initiative pour question de sécurité (contre le vol, l'incendie, le gaspillage), de déposer une partie de leurs revenus, ou recettes, restant après la déduction faite des dépenses ou des charges, ou sein d'une institution d'épargne (banque commerciales...), ces dernières qui à leur tour vont octroyer des crédits à leurs clients.

1-2-2 Destination du crédit :**1-2-2-1 L'emprunteur :****A) Les crédits octroyés à des banques :**

Dans ce cas, il s'agit des affaires interbancaires, et on note que si une banque prête de l'argent à d'autres banques, le montant correspondant apparaît dans le bilan de cette banque qui a octroyé le crédit sous la position des « créances sur les banques ».

B) Les crédits octroyés à des emprunteurs non bancaires :

Dans cette catégorie, il faut faire la différence entre le crédit accordé aux particuliers, et octroyés à la clientèle commerciale ou encours aux collectivités publiques.

Les crédits accordés à des particuliers sont des crédits qui servent à des fins non commerciales. Ces crédits peuvent être couverts ou non.

Les crédits commerciaux sont accordés à des emprunteurs inscrits au registre de commerce. L'emprunteur est obligé d'avoir une comptabilité et il est possible de le poursuivre en cas de facilité.

Dans le cas des crédits destinés aux collectivités publiques, les emprunteurs sont les cantons, les communes, la confédération ou leurs entreprises. Alors que la confédération et les cantons se procurent les fonds nécessaires sur le marché des capitaux, les communes recourent souvent à des crédits pour couvrir les dépenses en attendant que les impôts leur aient été versés.

C) Les crédits octroyés à des organes de la banque :

Il s'agit des crédits octroyés aux membres des organes de la banque à savoir : aux membres de conseil d'administration, aux directeurs, aux collaborateurs et certains grands actionnaires ou à des personnes ou des entreprises leurs étant proches.

1-3 Typologie des crédits :

Les agents économiques, pour financer leurs projets ou satisfaire un besoin de financement quelconque, recourent très souvent aux services des institutions bancaires. Ces dernières représentent une multitude de moyens de financement qu'elles proposent à sa clientèle.

1-3-1 Les crédits d'exploitation :

Les crédits d'exploitation appelés également (crédits de financement du bas de bilan), permettent de financer l'actif circulant et procurent des réserves de liquidité, suffisantes pour couvrir un besoin de financement irrégulier et variable, cependant, ils peuvent être subdivisés en deux catégories, on distingue : les crédits d'exploitation directe ou par caisse, les crédits d'exploitation indirectes ou par signature.

1-3-1-1 Les crédits d'exploitation directes ou par caisse :

Ceux-ci donnent lieu à décaissement certain au banquier. Ils sont aussi subdivisés en deux groupes : les crédits d'exploitation globaux et les crédits d'exploitation spécifiques.

A) Les crédits d'exploitation globaux :

Ils sont destinés globalement à financer l'actif circulant du bilan. On distingue :

A)-1 La facilité de caisse⁴¹ :

La facilité de caisse a pour objet de faire face à des difficultés de trésorerie de courte durée.

Les bénéficiaire de la facilité de caisse a donc la possibilité de rendre son compte débiteur pour quelques jours ; l'autorisation est renouvelable ou non, le taux est généralement assez élevé.

L'accord peut être verbale ou écrit ; toutefois au bout de quatre vingt dix jour(80).

⁴¹ Luc BERNET-ROLLANDE, « Principes de technique bancaire », 25eme édition DUNOD, paris, 2008, p 150.

A)-2 Le découvert ⁴²:

Accordé pour une période généralement plus longue que la facilité de caisse (de quelques semaines à quelques mois), le découvert peut être autorisé dans le cas où le titulaire du compte attend une rentrée de fonds et qu'il souhaite disposer à l'avance des fonds attendus (par exemple : règlement d'une indemnité d'assurance). Comme la facilité de caisse, le découvert est accordé à un taux généralement assez élevé.

L'accord peut être verbale ou écrit ; toutefois, au bout de quatre vingt dix jours de débit continu.

A)-3 Le crédit de campagne ⁴³:

Est accordé dans le cas où sont saisonnières soit le cycle de fabrication, soit le cycle de vente de l'entreprise, soit les deux successivement.

C'est le crédit d'exploitation par excellence de l'agriculture, mais certaines activités industrielles ou commerciales, soumises elles aussi à un cycle saisonnier, font également appel à lui. Le crédit de campagne permet à ces exploitations et entreprises de faire face aux dépenses de plantation, dans d'ensemencement, ou encore de fabrication et de stockage, en attendant la vente de leurs produits.

A)-4 Le crédit relais ⁴⁴:

Comme son nom l'indique, le crédit relais est une forme de découvert qui permet d'anticiper une rentrée de fonds qui doit se produire dans un délai déterminé est pour un montant précis.

Cette rentrée peut prévenir, par exemple, d'une augmentation de capital ou encore d'une cession d'actif.

⁴² Luc BERNET-ROLLANDE, op cit, p 150.

⁴³ Farouk BOUYAKOUB, op cit, p 235.

⁴⁴ Farouk BOUYAKOUB, ip it, p 235.

B) Les crédits d'exploitation spécifiques :**B)-1 Les avances⁴⁵ :**

Comme le prêt, l'avance est un crédit par caisse : le montant et soit viré au compte de débiteur qui l'utilise à sa convenance soit réalisé en compte courant, c'est-à-dire que la banque qui accorde le crédit, laisse le client user de son compte courant comme d'un réservoir ou il peut, non seulement verser des fonds, mais encore en puiser plus qu'ils n'en a versé, du moins à concurrence d'une certaine somme et pendant une certaine période.

B)-2 L'escompte⁴⁶ :

L'escompte se présente comme un achat par un banquier des effets de commerce que lui remet son client. Il s'apparente à un achat de créance tel que prévu à l'article 239 et suivants de code civil. Les effets sont remis au banquier en pleine propriété, le quel le banquier crédite immédiatement le compte de remettant, moyennant un intérêt (le taux d'escompte), convenu en fonction du temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance et quelques commissions ; toutefois le banquier conserve ses recours contre le remettant en cas d'incident de paiement : l'effet est restitué au client, ce dernier doit rembourser le montant avancé, ce qui est réalisé par un débit de compte qu'on appelle « contre passation ».

B)-3 L'affacturage⁴⁷ :

Le contrat d'affacturage consiste généralement en une convention cadre qui porte sur l'ensemble des créances de fournisseur sur ses clients. Cette globalité permet d'éviter que le fournisseur ne transmette au factor les seules créances douteuses et permet au factor de compenser ses risques. Le factor ne réserve cependant la faculté de ne pas accepter certaines créances qui ne rependrait pas à des paramètres préalablement définis dans le contrat. Bien que l'affacturage porte sur des créances en masse, il est néanmoins recommander que le factor prenne les mêmes précautions indiquées dans le cadre de forfaitage et exige le même type de document pour s'assurer de la réalité de la créance et de l'étendue de ces recours.

⁴⁵ Mansour MANSOURI, op cit, p 165.

⁴⁶ Mansour MANSOURI, ipit, p 167.

⁴⁷ K.CHEHRIT « Techniques et pratiques bancaires financières et boursières », Ed G.A.L, Alger, 2003, p 80.

1-3-1-2 Les crédits d'exploitation indirects ou par signature :

Un crédit d'exploitation indirect ou par signature correspond à l'engagement d'un banquier, qui, par signature permet à son client d'obtenir un crédit auprès d'un tiers ; le banquier peut, ainsi, se porter caution (crédit par cautionnement), avaliste (crédits par aval), Au tiré accepteur (crédit par acceptation).

A) L'aval ⁴⁸:

L'aval est un crédit par signature. Généralement il garantit le paiement d'un effet de commerce tel que la lettre de change ou le billet à ordre.

B) La caution ⁴⁹ :

La caution est la promesse d'une banque de se substituer au débiteur principal s'il se révèle défaillant. Cette garantie est souvent fondamentale car elle contribue à rassurer le contractant quant à la capacité de l'agent à respecter ses engagements.

C) L'acceptation :

Est l'engagement de tiré (débiteur) de payer la lettre de change à l'échéance, cette acceptation s'exprime par la signature de tiré sur le recto de la lettre, qui le fait précéder de la mention « bon pour acceptation », la seule signature de tiré ce suffit cependant pour vouloir acceptation.

1-3-2 Les crédits d'investissement :

Les crédits d'investissements appelé aussi les crédits à moyen et long terme, sont destinés à financer la partie haute du bilan, c'est-à-dire, l'immobilisation en l'occurrence l'outil de travail de l'entreprise. Le remboursement de ces crédits ne peut être assuré que par le jeu des bénéfices. On distingue les crédits d'investissement à moyen terme ainsi qu'à long terme, mais il existe un autre moyen d'acquiescer des investissements : le crédit-bail (leasing).

⁴⁸ Mansour MANSOURI, op cit, p 148.

⁴⁹ Christian DESCAMPS, Jacques SOICHOT « Economie et gestion de la banque », Ed EMS, 2002, paris, p 107.

1-3-2-1 Le crédit à moyen terme⁵⁰ :

Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans la fourchette deux ans/ sept ans. Il est essentiellement accordé pour l'acquisition de biens d'équipement amortissables entre huit et dix ans.

Ce type de crédit permet en fait, de financer non seulement le matériel et l'outillage, mais aussi certaines constructions de faible cout dont ont besoin les sociétés industrielles.

L'octroi d'un crédit à moyen terme entraine le paiement de commissions d'engagements aux banquiers tant dis que les intérêts sur le crédit ne sont décompter qu'au fur et à mesure de son utilisation.

Le crédit à moyen terme est généralement distribué par les banques de dépôts, les banques d'affaires ou encore les banques de crédits à moyen et long terme.

1-3-2-2 Le crédit à long terme⁵¹:

Le crédit à long terme s'inscrit dans la fourchette huit ans/vingt ans. Il finance des immobilisations lourdes, notamment des constructions.

Les crédits à long terme se distribuent généralement sous forme de prêt mis intégralement à la disposition des emprunteurs par des établissements spécialisés : banques d'affaires, banques de crédits à moyen et long terme, le long terme est financé essentiellement sur des ressources d'emprunts, provenant notamment d'émissions obligataires.

1-3-2-3 Le crédit bail⁵² :

Le crédit bail appelé aussi location financière ou, plus couramment, « leasing », est un mode de financement d'actifs largement utilisé dans le monde il consiste pour une partie (le bailleur) a acquérir auprès d'un ou plusieurs fournisseurs un ou plusieurs actifs sur instruction d'une autre partie (preneur) et de lui céder l'usage de cette actif, mais non sa propriété, pour une durée convenue moyennant le paiement d'un loyer convenue. Le bailleur confère aussi au preneur l'option d'acheter l'actif au terme de bail pour un prix résiduel intégrant les loyers payés. On distingue : le crédit-bail mobilier et le crédit-bail immobilier.

⁵⁰ Farouk BOUYAKOUB, op cit, p 252.

⁵¹ Farouk BOUYAKOUB, ip it, p 253.

⁵² K CHEHRIT, op cit, p 117.

A) Le crédit-bail mobilier⁵³:

Le crédit-bail est mobilier lorsqu'il porte sur des biens meubles constitués par des équipements, du matériel ou de l'outillage, nécessaire à l'activité de l'opérateur économique.

Le contrat de crédit mobilier est un contrat par lequel le crédit-bailleur (banque et établissement financier ou société de crédit bail) donne en location pour une durée ferme et moyennant loyer, à un opérateur économique appelé crédit-preneur, des biens d'équipement, du matériel ou de l'outillage, à usage professionnel, en laissant à ce dernier la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens louer à un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyer.

B) Le crédit-bail immobilier⁵⁴ :

Le contrat de crédit-bail immobilier est un contrat par lequel un crédit-bailleur donne en location, moyennant loyer et pour une durée ferme, crédit preneur des biens immobiliers à usage professionnel qu'il a acheté ou qui ont été construit pour son compte.

1-3-3 Le financement du commerce extérieur :

Les opérations du commerce international présentent un intérêt auquel les banques ne peuvent rester indifférentes. Il faut, d'une part, assurer l'approvisionnement et d'autre part, soutenir les exportations qui procurent au pays des devises nécessaire aux règlements des importations indispensables. Les transactions internationales portent généralement sur des montants importants de sorte que les clients ont un besoin particulier de l'aide des banques qui sont, de ce fait, appelés à donner une grande aptitude à leurs concours. Les importateurs et les exportateurs doivent donc recourir aux banques pour les dénouements de leurs opérations. Ainsi, il est à distinguer deux types de financement du commerce extérieur :

1-3-3-1 Le financement des importations (crédit documentaire) :

Le crédit documentaire est un crédit par signature en vertu duquel un banquier s'engage sous la demande de son client importateur de payer les marchandises importées contre la remise d'un certain nombre de documents justifiants l'expédition de la marchandise et qui sont précisées et prévues dans la demande.

⁵³ Manssour MANSSOURI, op cit, p 235.

⁵⁴ Manssour MANSSOURI, ip it, p 240.

Le crédit documentaire fait intervenir quatre personnes qui sont : le banquier de l'acheteur, l'acheteur, le banquier de vendeur et le vendeur.

Les crédits documentaires sont classés en trois catégories selon le degré de sécurité.

A) Le crédit documentaire révocable⁵⁵ :

C'est un crédit documentaire qui peut être, sur instruction de l'importateur modifier ou annuler par la banque émettrice, en tout temps et sans notification préalable au bénéficiaire.

C'est donc une forme de crédit documentaire qui ne crée aucune obligation juridique de payer. L'annulation d'un tel crédit est toute fois sans effet si les documents ont déjà été honorés.

B) Le crédit documentaire irrévocable⁵⁶ :

Cette formule offre au vendeur l'avantage d'un engagement sans retour. Elle lui donne donc la certitude que sa marchandise lui sera payée, pour autant qu'il respecte, bien sûr les conditions du crédit documentaire.

Toute modification ou annulation par l'acheteur des conditions d'un crédit documentaire irrévocable exige l'accord préalable du vendeur. Si ce dernier veut lui aussi modifier ou annuler une ou des conditions de crédit, il doit avoir l'accord de l'acheteur et c'est à ce lui-ci que reviendra le soin de donner l'ordre de modification ou d'annulation à la banque émettrice.

La banque émettrice charge son correspondant bancaire de notifier le crédit documentaire irrévocable au bénéficiaire, soit en la visant simplement (crédit documentaire irrévocable non confirmé), soit en lui confirmant ce crédit (crédit documentaire irrévocable est confirmé).

B)-1 Le crédit documentaire irrévocable et confirmé :

Lorsque la banque émettrice demande à la banque notificatrice de confirmer le crédit documentaire irrévocable, non seulement elle s'engage à payer le bénéficiaire, mais oblige également la banque notificatrice à payer les documents présentés par le bénéficiaire dans les délais prescrits.

⁵⁵ Farouk BOUYAKOUB, op cit, p 264.

⁵⁶ Farouk BOUYAKOUB, ip it, p 264-265.

Le bénéficiaire reçoit donc un double engagement : ce lui de payer de la banque émettrice mais aussi et surtout ce lui de payer de la banque notificatrice, plus prête de lui. Il est évident que si cette confirmation est faite par la propre banque du bénéficiaire, cela renforce encore sa sécurité.

B)-2 Le crédit documentaire irrévocable non confirmé :

Dans le cas d'un crédit documentaire irrévocable non confirmé, le banquier de l'exportateur se contente de notifier à ce dernier, le crédit documentaire irrévocable. Il n'est nullement tenu d'honorer les documents que lui présente le bénéficiaire et encore moins de suppléer une défaillance éventuelle du banquier de l'importateur.

Généralement, le bénéficiaire (exportateur), d'un crédit documentaire n'accepte cette formule que si les risques politiques et économiques sont minimales.

1-3-3-2 Le financement des exportations :

Pour encourager les exportations de son client, voire de son pays, le banquier est tenu de proposer des procédures financières pour faciliter leur réalisation. Dans cette optique, on abordera :

A) Le crédit fournisseur ⁵⁷ :

L'exportateur qui a accordé des délais de paiement à son client étranger se trouve souvent devant la nécessité d'escompter la traite qu'il détient sur l'acheteur étranger au même de la livraison, pour dégager de la trésorerie on parle souvent dans ce cas de « crédit de mobilisation des créances nées sur l'étrangère ». Le crédit fournisseur est un crédit bancaire qui répond à ce besoin est accordé par les banques qui distinguent deux durée :

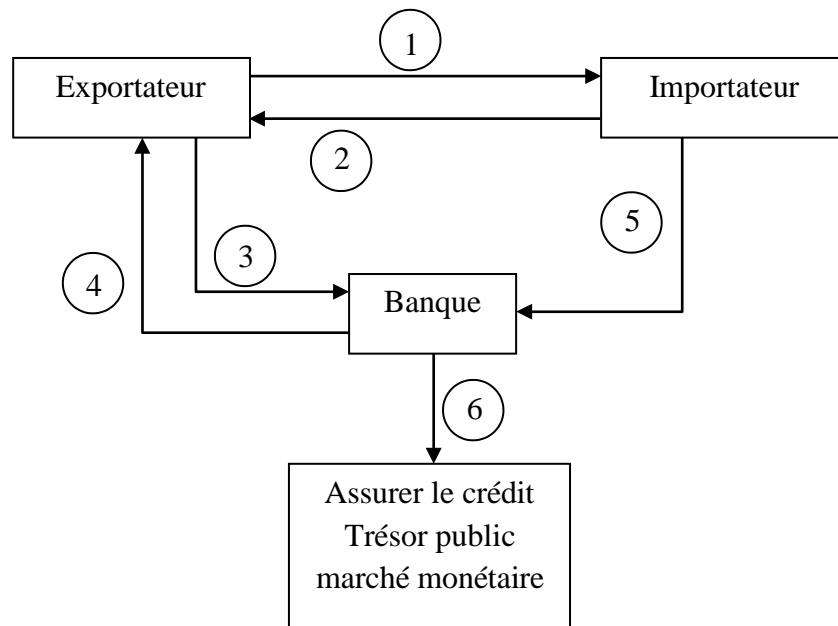
- Crédit à moyen terme d'une durée comprise entre dix-huit mois et sept ans
- Crédit à long terme lorsque la durée excède sept ans.

Ce mode de financement a pour conséquence que l'exportateur assume le risque de fabrication et le risque de crédit. Les banques commerciales ont la faculté de bénéficier de la garantie d'escompte sans recours des crédits fournisseur, ce qui leur permet en cas de non-

⁵⁷ Ghislaine LEGRAND, Hubert MARTINI, « Management des opérations de commerce international Importer-Exporter », DUNOD paris 2007, 8ème édition, p 166.

paiement de l'acheteur étranger d'être indemnisées à hauteur de 95%, l'exportateur perçoit au fur et à mesure de l'accomplissement de ses obligations le nominal de l'effet diminué des intérêts. Les différentes phases de ce type de crédit peuvent être schématisées de la façon suivante :

Schéma n° 01 : Opération d'un crédit fournisseur



Source : Ghislaine LEGRAND et Hubert MARTINI, « management des opérations de commerce international exporter importer », Edition DUNOD, paris, 2007 p 165.

1- Contrat commercial

2- Effets (lettre de change internationale)

3- Remise des effets à l'escompte

4- Paiement des effets sauf bonne fin ou possibilité d'escompte sans recours 5-

Paiement aux échéances fixées

6-Refinancement, intervention des pouvoirs publics

B) Le crédit acheteur⁵⁸:

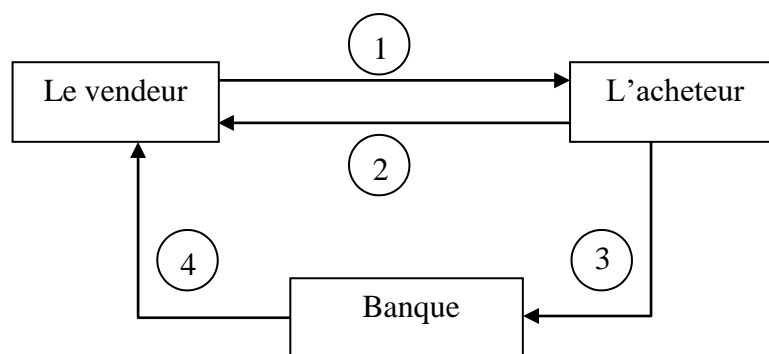
Il s'agit d'un crédit consenti par la banque de l'exportateur à l'importateur pour effectuer le règlement d'une transaction passée entre le fournisseur et son acheteur. Les crédits acheteurs sont généralement mobilisés à moyen et long terme sous la garantie de la banque de l'importateur pour acquérir des équipements, réalisation d'ensembles industriels etc.

L'exportateur trouve dans ce crédit l'avantage d'être payé au comptant sur présentation des documents d'expédition conformes à la convention de crédit. La mobilisation de crédit acheteur repose sur deux contrats autonomes : le contrat commercial et le contrat de crédit.

- Le contrat commercial est conclue entre l'exportateur et l'importateur étranger, il a pour but de définir les obligations respectives des deux parties : prestation à fournir, prêt, délai de livraison.
- Le contrat de crédit est signé entre la banque de l'exportateur qui prête et l'importateur étranger qui emprunte.

La banque s'engage à payer le fournisseur (en général 85% du contrat), tandis que l'acheteur accepte de rembourser les sommes réglées au fournisseur selon les modalités précisées dans le contrat (période de remboursement, taux, garanties...etc.). L'acheteur étranger paie directement à l'exportateur les acomptes représentant le plus souvent 15% du contrat. Ces relations tripartites sont présentées dans le schéma qui suit :

⁵⁸Ghislaine LEGRAND, Hubert MARTINI, op cit, 167.

Schéma n°02 : Opération d'un crédit acheteur⁵⁹

Source : Ghislaine LEGRAND et Hubert MARTINI, management des opérations de commerce international, Edition DUNOD, paris, 2007, p 168

- 1- Contrat commercial
- 2- Acomptes
- 3- Convention de crédit
- 4- Paiement, déduction des acomptes versés directement par l'acheteur

⁵⁹ Ghislaine LEGRAND et Hubert MARTINI, op cit, p 168.

Section2 : Les risques et les garanties des crédits bancaires

Pour gérer et minimiser le risque du crédit, la banque dispose de moyens qu'elle tache de mettre en œuvre durant toutes les phases liées aux crédits et à son remboursement.

Nous nous intéresserons dans un premier point à l'évaluation du risque du crédit bancaire puis à sa limitation, et enfin, nous aborderons dans un troisième point la gestion du risque par la prise de garantie.

2-1 Définition ⁶⁰:

Le bénéficiaire d'un crédit, quel qu'il soit, entreprise, particulier, établissement de crédit, collectivité territoriale ou Etat, n'est pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été consentis et l'insolvabilité de l'emprunteur entraîne pour le banquier une perte totale ou partielle de créance ainsi que des revenus qui s'y attachent.

2-2 Les causes d'insolvabilité de l'emprunteur ⁶¹:

Les causes d'insolvabilité sont diverses et généralement recherchées dans les directions suivantes :

2-2-1 Le risque professionnel :

Est liée à la conjoncture d'un secteur d'activité économique. Une surcapacité structurelle, des innovations modifiant les procédés de fabrication, la contraction de la demande ou la concurrence de produit à moindre coût menace les entreprises d'un secteur et leur solvabilité. Les exemples des crises sectorielles sont nombreux : agriculture, immobilier, sidérurgie.

2-2-2 Le risque lié à l'emprunteur :

C'est le plus fréquent et le plus difficile à cerner. Pour des raisons aux origines multiples, un emprunteur ne peut honorer ses engagements. À ces motifs bien connus d'insolvabilité bien s'ajouter.

⁶⁰ COUSSERGUES Sylvie, «gestion de la banque, du diagnostic à la stratégie », 7eme édition DUNOD , paris 2013, p 182.

⁶¹ COUSSERGUES Sylvie, ip it, p 182.

2-2-3 Le risque pays ⁶²:

C'est le risque de non remboursement de la créance détenue sur un débiteur privé ou public en raison de la situation économique et/ ou politique du pays dans lequel est situé le débiteur, et ce, quelque soit la situation financière de ce débiteur.

2-3 Les composantes de risque de crédit⁶³ :

Le risque de crédit bancaire est le résultat de la combinaison de plusieurs facteurs :

2-3-1 Le risque de contrepartie :

Est caractérisé par la probabilité de défaillance du client, relative principalement à deux facteurs qui sont : la qualité de débiteur et la maturité du crédit.

2-3-2 Le risque d'exposition :

Le risque d'exposition est l'évaluation du montant des engagements au jour de la défaillance. Ce type de risque dépend de type d'engagement pris (facilité de caisse, prêt à moyen terme, caution, opération de marché), du niveau confirmé, de la durée de l'engagement et de sa forme d'amortissement.

2-3-3 Le risque récupération :

Le risque de récupération est la valeur attendu de la réalisation des garanties (suretés réelles ou personnelles) et de la liquidation des actifs non gagés de la contrepartie. La valorisation des garanties détenues vient en déduction de l'exposition.

2-3-4 Le risque de liquidité :

Le risque de liquidité constitue pour la banque le risque de ne pas pouvoir faire face à un moment donné, à ses engagements en mobilisant ses actifs. Donne des proportions plus importantes, ce risque peut, s'il se produit aboutir à la faillite de la banque, suite à un mouvement de panique des déposants qui se précipiteraient aux guichets.

⁶² Henri CALVET, « Etablissements de crédit, appréciation, évaluation et méthodologie de l'analyse financière », Ed, ECONOMICA, paris 1997, p 97.

⁶³ BAH Ousman, « Gestion du risque de crédit : un enjeu majeur pour les banques », Disponible sur le site <http://www.memoireonline.com>, consulté le 25 Août 2015.

2-3-5 Le risque politique :

C'est le risque représenté par des décisions et des actions politiques à l'échelle gouvernementale, pouvant mettre en danger l'activité commerciale internationale de l'entreprise et par extension, tout l'incident lié à la situation politique d'un pays ou d'une zone, menaçant ainsi cette activité et la sécurité du personnel.

2-4 La gestion du risque de crédit bancaire:

La gestion du risque de crédit bancaire se développe aujourd'hui très rapidement dans les banques. Il s'agit de l'ensemble des techniques et outils de gestion qui permettent de mesurer et de contrôler le risque financier.

2-4-1 L'évaluation du risque de crédit :

Le banquier doit évaluer le risque de crédit avant toute chose, pour pouvoir ensuite, prendre la décision d'accorder un crédit ou non. Pour cela il existe plusieurs méthodes pour apprécier le risque de crédit et le mesurer, et qui diffèrent selon le type de clientèle : particuliers, entreprises.

2-4-1-1 Cas d'un particulier ⁶⁴ :

La valeur de crédit d'un débiteur dépend de sa compétence, de son intégrité, notamment du respect qu'il manifeste à l'égard de ses engagements financiers ⁶⁵. L'évaluation porte essentiellement sur la constitution du dossier, son étude, l'étude de garantie et enfin l'étude financière.

A) La constitution du dossier :

Pour obtenir un prêt personnel (crédit à court terme) le client demande à la banque les imprimés relatifs à la demande de prêt personnel.

Ces imprimés sont remplis par le client et portent des informations sur l'identité, l'état civil de client et éventuellement le nom du banquier chargé de la gestion du compte. Le client remet à la banque aussi les trois bulletins de salaires et enfin une lettre de demande de crédit

⁶⁴ COUSSERGUES, Sylvie « Analyse de risque des crédits bancaires », Ed paris, 1984.

⁶⁵ Christian DESCAMPS, Jacques SOICHOT « Economie et gestion de la banque », Ed EMS, paris, 2002, p110.

manuscrite portant le montant de crédit sollicité qui doit accompagner le dossier de la demande.

B) L'étude de dossier :

L'étude de dossier porte sur les éléments suivant :

- La capacité d'endettement du client : cette capacité se mesure par la détermination de la quotité saisissable du salaire. Cette quotité égale au tiers du salaire brut du client ;
- Le niveau des engagements actuels des clients à la banque : la banque dispose de l'état du compte de client, qui lui permet d'apprécier le niveau de ses engagements actuels (avance en compte, découvert, autre petit crédit) ;
- L'étude des engagements de client au niveau de son employeur, les prêts internes obtenu au sein de son établissement ;
- L'étude des engagements au niveau des autres banques.

C) L'étude des garanties :

Pour un crédit à court terme les garanties prises sont :

L'engagement de domiciliation : c'est un document établis en trois exemplaires par la banque, dans lequel le client demande à son employeur, de virer obligatoirement son salaire dans son compte ouvert à la banque pendant toute la durée de remboursement de prêt, et cela, toute en précisant que ce virement est irrévocable, sauf sur présentation d'une main lever de garantie. Ce document est contre signé par l'employeur qui conserve un exemplaire et transmis les autres à la banque ;

La caution salariale (codébiteur) : il est accompagné d'une domiciliation du salaire au même titre que le débiteur principale. Cette caution salariale est aussi contresignée par la banque et l'emprunteur de codébiteur.

Pour le crédit à long terme, le banquier porte son intérêt d'abord sur la domiciliation du salaire du particulier, ensuite sur l'hypothèque ou la promesse d'hypothèque, ou encore le nantissement du droit d'usage à temps. D'où la décision d'accorder ou de rejeter le crédit à long terme.

D) L'étude financière :

L'étude financière porte sur la capacité de client de faire face à ses engagements. Elle porte sur la base de salaire brute sur lequel il faut déterminer la quotité saisissable, qui correspond au tiers du salaire brut multiplié par la durée du prêt. Elle doit être égale ou supérieur au montant du prêt majoré des frais financiers que sollicite le client (échéance mensuelle).

2-4-1-2 cas de l'entreprise⁶⁶:

Une entreprise, pour solliciter un crédit bancaire, doit donner à la banque les moyens d'apprécier sa situation financière et l'opportunité de lui accorder le crédit. Le banquier doit s'assurer que le crédit demandé est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, qu'il ne sera pas détourné et qu'il pourra être remboursé et que le banquier a le moins de risque en engageant ses fonds dans cette activité. C'est pourquoi la banque est tenue d'effectuer :

A) L'analyse financière traditionnelle :

Elle consiste à faire une synthèse sur les données de l'entreprise qui sollicite le crédit. Cette analyse se fait à partir :

- Les trois (3) derniers bilans ;
- Les trois (3) derniers comptes résultat ;
- Les trois (3) derniers comptes d'exploitation.

Les états financiers prévisionnels (bilan prévisionnel, compte d'exploitation prévisionnelle, planning de trésorerie prévisionnel, l'échéancier financier prévisionnel) et même éventuellement le rapport le plus récent du commissaire aux comptes de l'entreprise.

A)-1 Le bilan :

L'étude d'une demande de crédit exige de la part du banquier une certaine visibilité. A ce titre, le bilan qui est considéré comme une « photographie » de l'entreprise en un moment donné, met en relief les emplois (actifs) et les ressources (passifs) qui servent à financer les premiers. La mise en place d'un concours suppose en règle générale que l'on ait au moins (3)

⁶⁶ BAH Ousman, op cit.

bilans, à l'exception des entreprises qui viennent d'être créées. Nous avons deux approches dans la présentation du bilan :

- L'optique fonctionnelle qui met l'accent sur les problèmes économiques et les problèmes d'équilibre comme le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement.
- L'optique financière met en relief différents ratios qui peuvent être utilisés pour apprécier le risque de prévention des difficultés.

A)-2 Le compte résultat :

Le compte résultat est un document essentiel dans la vie comptable de l'entreprise qui regroupe en sein, l'ensemble des charges et des produits de l'exercice.

L'analyse du compte résultat permet de mesurer les performances de l'entreprise :

- La production : le chiffre d'affaires ne correspond qu'à une partie vendue de la production des biens et services et des marchandises vendues en l'état.
- La marge brute d'exploitation : elle a pour principal intérêt de permettre des comparaisons avec d'autres entreprises du secteur pour apprécier la compétitivité de l'emprunteur sur son marché et de mettre en évidence la spécificité de son activité par rapport à sa branche de rattachement.
- La valeur ajoutée : elle permet à l'entreprise de s'autofinancer.
- L'excédent brut d'exploitation : est la ressource fondamentale que l'entreprise tire de son exploitation pour développer ses capacités de production (investir), améliorer sa trésorerie, rémunérer les capitaux engagés (actionnaires ; prêteurs). Il joue un rôle clés dans l'établissement des prévisions de trésorerie et du tableau de financement. Il doit être suffisant pour permettre à l'entreprise de payer ses frais financiers, d'amortir ses installations, de constituer les prévisions nécessaires.
- Le résultat d'exploitation : est le solde disponible après déduction des dotations aux amortissements et aux prévisions à l'excédent.
- Le ratio : « la capacité d'autofinancement nette sur la valeur ajoutée » : est un signal d'alarme très important ; sa dégradation signifie que la compétitivité de l'entreprises sa dépendance financière vis-à-vis de ses prêteurs externes s'accroît

Son principal inconvénient résulte du fait que certaines entreprises n'ont pas d'états financiers ou les états financiers ne sont pas certifiés donc peu fiables. D'où la mise en place de nouvelles méthodes pour contourner ce problème d'états financiers.

B) Les autres méthodes d'analyse :

Ils comprennent généralement le rating qui peut être interne ou externe.

B)-1 Le rating externe :

Elle a une estimation du risque de titre de créances émis par une entreprise. Elle évalue la possibilité de paiement des intérêts et le remboursement du principal des dettes. Les principales agences de notations sont Moody's, Standard and Poor's, Dull & Phillip et Fitch. Ces notations offrent une information rapide permettant d'évaluer le degré de risque pour le crédit à octroyer.

Si nous prenons le cas des agences comme Standard and Poor's, un crédit noté : AAA signifie une capacité à rembourser extrêmement forte jusqu'à C, ce qui indique une créance à très grand risque.

Cette notation n'est pas constante elle évolue dans le temps, ce qui implique qu'une entreprise notée AA peut évoluer favorablement (atteindre AAA) ou régresser dans la notation (BBB). Mais à un instant donné, elle sert à situer l'entreprise dans son environnement. Les taux d'intérêt doivent être d'autant plus élevés que les notes sont basses.

B)-2 Le rating interne :

Elle s'inspire du rating externe avec quelque fois le même système de notation ou une notation avec correspondance par rapport au système des agences. L'analyse du risque de crédit relève dicte à la banque les politiques à mettre en place dans la gestion.

Il convient de noter que ces analyses ne se font pas isoler, elles participent à une combinaison dans la plupart des cas. Celle-ci en effet pour but d'affiner et d'avoir une meilleure visibilité du risque encouru devant l'octroi du crédit.

En général, l'intérêt d'évaluer le risque de crédit d'un emprunteur (entreprise ou particulier) est surtout de savoir si celui-ci est solvable ou s'il est capable de faire face à ses engagements envers les créanciers (notamment les banques).

Il ne s'agit pas d'évaluer simplement et de laisser le libre cours au crédit (amortissement naturel) mais il s'agira de mettre en place des outils de suivi permanent de ce risque de crédit et de son impact dans le cadre de la politique de gestion.

La mesure du risque de crédit surtout sur l'entreprise est donc un enjeu important, qu'il s'agisse des besoins traditionnels ou des besoins émergents générés par les nouveaux instruments comme les emprunts obligataires, l'émission d'action, etc.

C'est ainsi que les banques doivent disposer des outils de gestion fiables et encore plus fortes dans la période actuelle de montée du risque de crédit et surtout de faire face aux documents (comptes, bilan, etc.) douteux ou falsifiés par certaines entreprises présentés lors de la demande du crédit.

2-4-2 La gestion des risques par les garanties :

Le prêteur peut assortir son contrat de prêt ou du crédit, de garanties destinées à le protéger en cas de défaillance.

Dans le cas d'emprunt bancaire, la pratique traditionnelle consiste à assortir le financement, d'une prise de garantie sous forme réelle ou sous forme d'engagement de tiers.

2-4-2-1 es garanties personnelles:

Les garanties personnelles concernent tous les engagements pris par une tierce personne, autre que le débiteur principal d'honorer les engagements de celui-ci, si ne satisfait pas ses obligations. Les créanciers disposent ainsi d'un droit de poursuite contre cette personne autre que le principal obligé, on distingue dans les garanties personnelles le cautionnement et l'aval⁶⁷.

⁶⁷ Michel Mathieu « L'exploitation bancaire et le risque crédit », Ed la revue banque éditeur, p 198.

A) Le cautionnement :

« Le cautionnement est l'engagement pris par un tiers, appelé caution, de s'exécuter en cas de défaillance de débiteur ⁶⁸ ».

« Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y a pas de présumption dans le cautionnement »⁶⁹.

Il y a deux formes de cautionnement : le cautionnement simple et le cautionnement solidaire.

A)-1 Le cautionnement simple ⁷⁰ :

Le cautionnement simple donne droit au bénéfice de discussion et à celui de division.

- Le bénéfice de discussion : la caution peut être exigée de créancier qui poursuit d'abord le débiteur avant de faire jouer le cautionnement.
- Le bénéfice de division au cas où il y aurait plusieurs cautions chacune ne serait engagée que pour sa part.

A)-2 Le cautionnement solidaire⁷¹ :

La caution peut être actionnée en paiement en même temps que le débiteur principal, le créancier choisissant dans ce cas celui qui lui paraît le plus solvable ou les deux ensemble. Lorsque plusieurs personnes sont caution solidaire, elles garantissent ensemble le créancier et chacune est engagée pour le tout. En cas de solidarité, la caution ne peut donc pas invoquer les bénéfices de discussion ou de division. À défaut de convention expresse, la caution ne garantit que le capital. Pour qu'elle soit contrainte au paiement des intérêts, l'acte doit y faire référence et indiquer les taux de ses intérêts. Par son paiement, la caution est automatiquement subrogée dans les droits, actions et privilèges de créancier.

B) L'aval :

« L'aval est une forme particulière de cautionnement, donnée sur un effet de commerce ou un billet à ordre, et qui engage l'avaliste à exécuter l'engagement du débiteur principal, en

⁶⁸ Luc BERNET-ROLLANDE, op cit, p 183.

⁶⁹ Article 644 du code civil.

⁷⁰ Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p 184.

⁷¹ Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p 184.

cas de défaillance de celui-ci. Il peut être donné à l'appui de l'obligation de souscripteur d'un billet à ordre, du tiré ou du tireur d'une traite, d'un endosseur d'effet de commerce »⁷².

Le donneur d'ordre s'engage par signature, opposé sur l'effet de commerce ou (sur une allonge) ou sur un acte séparé à payer l'effet de commerce à l'échéance si le débiteur principal qui a précédemment opposé sur sa signature sur le titre se trouvant défaillant, contrairement à la caution ; l'engagement de l'avaliseur demeure, alors même que l'obligation qu'il garantit serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme. Alors que le cautionnement n'est pas valable que si l'obligation principale qu'il garantit est valable.

2-4-2-2 Les garanties réelles :

Il s'agit de l'affectation d'un bien en garantie d'une dette. Les biens affectés peuvent être des immeubles ou d'autres biens. Les suretés réelle immobilière est l'hypothèque. Les suretés réelles mobilières correspondant principalement aux nantissements.

A) L'hypothèque ⁷³:

L'hypothèque est une sureté par laquelle un bien immobilier (maison, immeuble, appartement et terrain) est affecté à la garantie d'une créance.

A)-1 Les formes de l'hypothèque :

A)-1-1 L'hypothèque conventionnelle :

Elle est inscrite a la suite de la signature d'un contrat (ex : contrat de prêt pour acquérir un immeuble).⁷⁴

A)-1-2 L'hypothèque l'égale⁷⁵ :

Cette forme d'hypothèque se passe au niveau de la banque sous seing privé avec la signature d'un bordereau d'inscription à l'hypothèque. Elle est autorisée dans l'article 179 de la loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit : « il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers du débiteur au profit des banques et établissements financiers en garantie de recouvrement de leurs créances et des engagements, consentis envers eux, l'inscription de

⁷² HADJ SADOK Tahar, op cit, p 123-124.

⁷³ GINGEMBRE Thierry, ANNE-LAURE Stérin « Recouvrement des créances », 4emme Ed. Delmas 1999, p 77.

⁷⁴ Luc BERNET-ROLANDE, op cit, p 189.

⁷⁵ Article 179 de la loi n° 90-10 du 14/04/90 relative à la monnaie et au crédit.

cette hypothèque s'effectue conformément aux dispositions, légales relatives au livre foncier. Cette inscription est dispensée de renouvellement pendant un délai de 30 ans ».

A)-1-3 L'hypothèque judiciaire :

C'est une hypothèque ordonnée par le juge, l'article 937 de code civil, dispose « tous créancier muni d'un jugement ayant statué sur le fonds et condamnant le débiteur à une prestation déterminée peut obtenir une garantie de sa créance en capital et frais en droit d'affectation hypothécaire sur l'immeuble de débiteur, prendre une affectation sur l'immeuble de débiteur, prendre une affectation sur l'immeuble de la succession »⁷⁶.

A)-2 Les caractéristiques de l'hypothèque :

A l'égard d'un créancier, l'hypothèque lui confère un droit réel. A l'égard des tiers, elle confère un droit de préférence et un droit de suite.

A)-2-1 Un droit de préférence ⁷⁷:

Le droit de préférence confère au créancier hypothécaire le paiement avant les créanciers ordinaires, dans l'ordre de leur rang d'inscription, même s'ils ont été inscrits le même jour.

A)-2-2 Un droit de suite ⁷⁸:

Le droit de suite permet au créancier hypothécaire de poursuivre l'expropriation de l'immeuble à l'encontre d'un tiers détenteur. A moins que ce dernier préfère payer la dette au délaissé l'immeuble.

B) Le nantissement ⁷⁹:

« Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige pour la garantie de sa dette ou celle d'une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et pour ce faire sur le prix de cet objet en quelque main qu'il passe par référence aux créanciers géographiques ou aux créanciers inférieurs ».

⁷⁶ Article 937 de code civil.

⁷⁷ K.CHEHRIT, op cit, p 23.

⁷⁸ K.CHEHRIT, ip it, p 23.

⁷⁹ Article 948 du code civil.

Le nantissement est l'acte par lequel le débiteur remet aux créanciers un bien meuble incorporel en garantie de sa créance.

B)-1 Les Modalités de nantissement⁸⁰ :

Le nantissement peut avoir lieu avec ou sans dépossession.

- Nantissement avec dépossession : le débiteur est démuné du bien objet de la garantie, on peut citer dans cette catégorie le nantissement du compte d'instrument financier.
- Nantissement sans dépossession : le créancier reçoit un titre reconnaissant sa garantie et l'acte fait l'objet d'une publicité. C'est le cas, par exemple, du nantissement du contrat d'assurance –vie.

B)-2 Les caractéristiques⁸¹ :

Le nantissement dispose de droit particulier : droit de préférence et droit de suite, droit de rétention et droit de réalisation.

- Droit de préférence : ce droit permet au créancier d'être payé avant les autres sur le produit de la vente du bien donné en garantie.
- Droit de suite : c'est bien change de main, le créancier peut faire valoir son droit s'il n'a pas été désintéressé.
- Droit de rétention : le créancier peut conserver le bien nantis tant qu'il n'est pas désintéressé.
- Droit de réalisation : le créancier peut faire vendre en justice le bien nantis en cas d'inexécution définitive.

C) Le gage⁸² :

Le gage est l'acte par lequel le débiteur remet au créancier un bien meuble corporel en garantie de sa créance.

⁸⁰ Luc BERNET-ROLLANDE, op cit, p 187.

⁸¹ Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p 187

⁸² Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p 185.

C)-1 Les modalités de gage⁸³ :

Le gage peut avoir lieu avec ou sans dépossession.

- Gage avec dépossession : le débiteur est démuné du bien objet de la garantie, on peut citer dans cette catégorie le gage de tableaux ou d'objet précieux (pratique courante dans les caisses de crédit municipal).
- Gage sans dépossession : le créancier reçoit un titre reconnaissant sa garantie et l'acte fait l'objet d'une publicité.

C'est le cas, par exemple, du gage automobile qui bénéficie au vendeur à crédit ou au prêteur de denier pour l'achat d'un véhicule en garantissant le crédit lié à son acquisition. Le contrat de vente ou de prêt doit être écrit et enregistré sous peine de nullité de gage.

La publicité de gage s'effectue par une inscription sur un registre à la préfecture qui a délivré le certificat d'immatriculation. Après signature de l'acte de gage, le gage doit être inscrit dans les trois mois qui suivent l'immatriculation de véhicule. L'inscription rend le droit de créancier opposable au tiers. Elle se périmé au bout de cinq ans, mais il est possible de la renouveler une fois. A défaut de paiement, le créancier peut faire réaliser le gage.

C)-2 Les caractéristiques de gage⁸⁴ :

Comme pour le nantissement le créancier bénéficiaire du gage dispose de droits particuliers : droit de préférence droit de suite, droit de rétention et droit de réalisation.

2-4-2-3 Les assurances des crédits⁸⁵ :

Lorsqu'une banque accorde un crédit, elle exige souvent que l'emprunteur souscrive une assurance pour couvrir les risques «décès, invalidité, incapacité et perte d'emploi».

En matière de crédit immobilier, l'assurance «décès-incapacité» est, sauf très rares exceptions, obligatoire. Si l'on emprunte avec quelqu'un d'autre, conjoint par exemple, l'assurance peut être répartie entre les deux têtes. Il est souvent plus prudent d'assurer les deux pour 100 % du crédit. Dans ce dernier cas, le coût de l'assurance est, bien entendu, doublé.

⁸³ Luc BERNET-ROLLANDE, op cit, p 185.

⁸⁴ Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p 185

⁸⁵ Luc BERNET-ROLLANDE, ip it, p191-192

A) L'assurance décès, invalidité, incapacité :

Elle offre à la banque la garantie d'être payée si l'état de santé de l'emprunteur ne lui permet plus de travailler ou s'il décède.

La plupart du temps, il s'agit d'une assurance choisie par la banque, mais ce n'est pas obligatoire. Certaines banques acceptent notamment de bénéficier de délégations de contrats existants. Elle évite donc, qu'en cas de décès, les héritiers aient à rembourser le crédit et, en cas d'invalidité de l'emprunteur, celui-ci n'ait à le faire. Elle couvre aussi, le plus souvent, l'incapacité de travail.

Le contrat peut exclure certains risques comme la pratique de sports violents ou considérés comme dangereux.

A)-1 La couverture du risque décès :

Si l'emprunteur décède, l'assureur rembourse le solde du prêt, soit en totalité si le défunt était assuré à 100 %, soit en partie s'il n'était assuré que partiellement (par exemple 50 %).

A)-2 La couverture du risque d'invalidité absolue et définitive :

En cas de mise en invalidité totale, l'assureur rembourse au prêteur le solde du prêt selon les mêmes règles que pour le décès.

A)-3 La couverture du risque d'incapacité de travail :

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'emprunteur est obligé de cesser son activité, l'assurance prendra en charge les mensualités (ou partie de celles-ci s'il n'était pas assuré à 100 %).

Sauf rares exceptions, l'assureur prend le relais des remboursements à l'issue d'un délai de franchise (dit délai de carence), généralement fixé à trois mois. Certains contrats n'accordent cette garantie qu'aux emprunteurs qui exercent de façon régulière une activité professionnelle.

B) L'assurance perte d'emploi :

Il existe deux types d'assurances «perte d'emploi» :

- Soit le prêteur se contente de reporter les sommes dues en fin de prêt ; le coût du report (les intérêts) étant pris en charge par l'assureur ;
- Soit l'assureur prend en charge tout ou partie des mensualités pendant une période donnée ; dans ce dernier cas, la garantie ne peut jouer qu'un certain nombre de fois, et pendant une période limitée. Les conditions habituelles sont de deux périodes non consécutives, d'une durée maximale de 18 mois chacune.

Comme pour l'assurance «incapacité de travail», la plupart des contrats prévoient que l'assureur prend le relais des remboursements à l'issue d'un délai de franchise (dit délai de carence), généralement fixé à trois mois. Certains contrats n'accordent cette garantie qu'aux emprunteurs qui exercent de façon régulière une activité professionnelle.

Conclusion :

Le crédit bancaire est l'un des moyens les plus importants dans le financement des entreprises et des particuliers, il joue un rôle important dans le développement économique.

Dans cette activité de l'octroi de crédit la banque est de plus en plus menacée par une diversité de risques.

Le risque est une exposition à un danger potentiel à une situation, ou une activité, le risque apparaît comme l'un des défis actuels des dirigeants pour le définir, le mesurer et le gérer pour améliorer la performance. Mais quelles que soit les précautions prises et les études faites par la banque pour éviter le risque, la banque toujours se trouve dans des situations de non remboursement de ses créances partiel ou total de la créance bancaire du fait de la défaillance ou l'insolvabilité du client, pour cela la banque réclame des garanties, qui fait l'objet de matérialisation d'une promesse, sous forme d'un engagement affectant a son profit, soit un droit de gage sur les meubles ou les immeubles appartenant à celui qui s'engage, et aussi les garanties sont considéré une procédure de la gestion du risque.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Introduction :

L'octroi de crédit et sa gestion sont les éléments les plus essentiels dans le métier traditionnel de la banque, ce crédit joue un rôle important dans le financement des entreprises et des particuliers.

La connaissance des encours de crédit ne suffit pas pour évaluer le risque. Les pertes potentielles dépendent non seulement des engagements, mais également de la probabilité de défaut des contres partie. Cette probabilité de défaut n'est pas aisément quantifiable car elle ne suit pas les lois statistiques habituelles à la différence des risques de marché.

Ces probabilités de défaillance sont prises en compte implicitement et explicitement, dans l'appréciation de la situation financière des clients au moment où les autorisations sont données par des notations bancaires.

La présente étude va permettre d'expliquer les procédures de la phase précontentieuse et contentieuse et d'analyser les impayés et leur évolution, qui a pour objet :

- Etudier les activités les plus financées par le CPA par rapport au total des crédits accordés durant trois exercices objet d'étude ;
- Analyser l'évolution des impayés par type du crédit et les comparer par rapport au total des créances douteuses.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Section 1 : La présentation du crédit populaire d'Algérie (CPA)

Cette section va porter sur la création de crédit populaire d'Algérie et la présentation de l'organisme d'accueil (agence 187 de Draa El Mizan).

1-1 La création du crédit populaire d'Algérie⁸⁶ :

Le crédit populaire d'Algérie est créé le 29 décembre 1966, par l'ordonnance n° 66366 avec un capital initial de 15 millions de dinars, le CPA a hérité des activités gérées auparavant par les banques populaires, ainsi que d'autres banques étrangères, banque Alger Misr, société marseillaise du crédit et de la compagnie française du crédit et de banque (CFCB).

En 1985, il donne naissance à la banque de développement local BDL par cession de 40 agences et le transfert de 550 employés et cadres et 89000 comptes clientèles définies par ses statuts de banque universelle, le CPA a pour mission de promouvoir le développement des secteurs de la santé et médicament, le commerce et la distribution, l'hôtellerie et le tourisme, les médiats, la PME, PMI et l'artisanat.

Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique par actions dont le capital est propriété exclusive de l'Etat.

Depuis 1996, en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, les banques publiques sont placées sous la tutelle de ministère des finances.

Après avoir satisfait aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la loi sur la monnaie et le crédit (loi 90/10 du 14 avril 1990), le CPA a obtenu le 7 avril 1997 son agrément de conseil de la monnaie et de crédit devenant ainsi la deuxième banque en Algérie à être agréée.

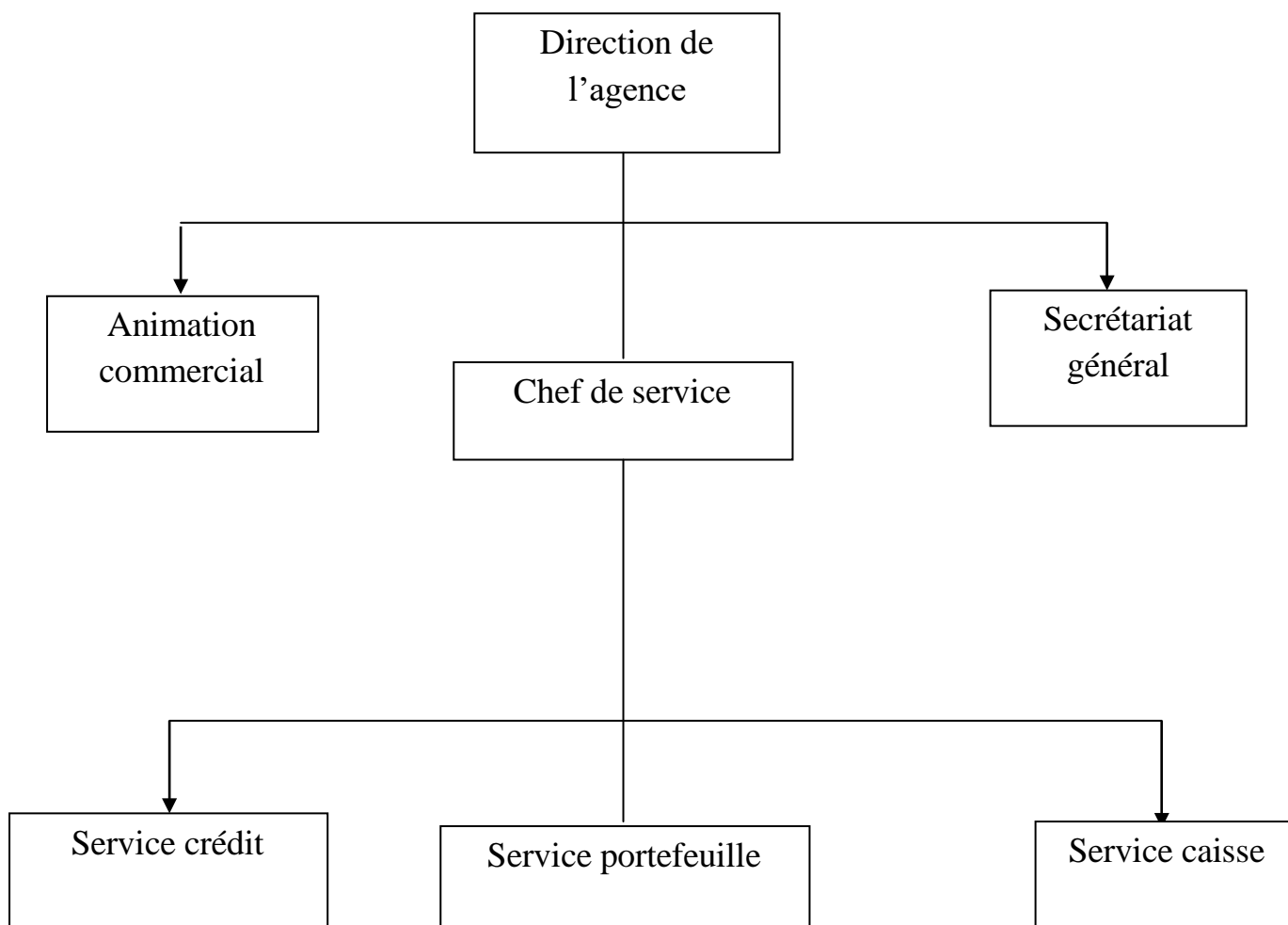
⁸⁶ <http://www.cpa-bank.dz>, consulté le 09 Février 2015.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

1-2 La présentation de l'organisme d'accueil :

L'agence 187 de crédit populaire d'Algérie a été créée le 28 Juin 2009 représenté par son directeur, située à la cité 80 logements à Draa El Mizan est organisée comme suit :

Organigramme de l'agence CPA N° 187 Draa El Mizan



La source: Entretien avec le directeur de l'agence CPA N° 187 Draa El Mizan, le 15 juillet 2015.

1-3 Le rôle et l'organisation des services de l'agence :

1-3-1 Service caisse⁸⁷ :

- Recevoir des dépôts d'espèces ;
- Exécuter des virements pour le compte de la clientèle ;
- Effectuer les règlements ou paiements ordonnancés par celle-ci dans la limite des montants dont elle dispose donc ce service a pour fonction les opérations comptants un mouvement des comptes de la clientèle et certains autres comptes et rempli les tâches administratives qui lui incombent.

Pour les opérations de caisse (guichet et manipulation recette, position, accreditifs, opération travaux, divers) en fonction de leur nature et de nombre d'opérations traitées.

L'organisation de service caisse doit être conçue en fonction de quatre notions fondamentales : la notion d'exécution, l'engagement de la trésorerie et de la sécurité.

1-3-1-1 Les opérations de service caisse :

A) Les comptes :

Le compte est un tableau intitulé au nom des clients dont lequel est enregistré chronologiquement par le tenant du compte des opérations faites par ce client.

B) Les comptes à vue des secteurs privés :

- Les comptes de cheque : ces comptes sont ouverts aux particuliers (personnes physiques ou morales non commerçants et qui enregistrent des opérations de versement et retrait, ils fonctionnent en position créditrices.
- Les comptes courants : sont ouverts aux commençants industriels ou sociétés commerciales ou industrielles pour le besoin de leurs activités.
- Le compte sur livret (épargne banque) : les comptes divers sont ouverts à des client de passage, il est interdit d'ouvrir ces comptes pour enregistrer des opérations d'escompte ou de paiement d'effets domiciliés ou d'avis de prélèvement ;

⁸⁷ Entretien avec le responsable du service caisse, le 16 juillet 2015.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

- Les versements ; sont les opérations fondamentale qui consiste pour le client à remettre des espèces destinés à alimenter son compte ou celui d'un tiers, ces opérations faites intervenir le guichet et la manipulation.
- Le paiement : appelé ainsi opération de retrait, partant sur des fonds confies à la banque par ses clients, elle doit être précédé de vérification nécessaire que la somme payée est due par la banque, représente les caractères de régularité et de l'égalité.
- Les virements : Cette opération consiste à débité le compte du bénéficiaire.
- Le bon de caisse : Il s'agit d'un placement avant pour la clientèle et des ressources stables pour la banque. C'est un titre de créance nominatif émis par une banque pour une durée compris entre 3 mois et 12 mois dont le montant ne peut pas être inférieur à 10000 dinars

1-3-2 Le service portefeuille⁸⁸ :

1-3-2-1 Le rôle de service portefeuille :

Le service portefeuille a pour attributions essentielles :

- L'encaissement des chèques et effets ;
- L'escompte des chèques et effets ;
- La mobilisation des crédits.

1-3-2-2 Les crédits traités par le service portefeuille :

- Le chèque : est une écriture par laquelle une personne ordonne à sa banque de payer à son ordre ou à l'ordre d'un tiers une somme déterminée à l'émission d'un chèque fait intervenir trois (3) personnes (le tireur titulaire du compte, le tiré, la banque, le bénéficiaire).
- La lettre du change (ou traite) : est un crédit par lequel le tireur invite le tiré à payer une somme déterminée à son ordre ou à l'ordre d'une tierce personne appelée « échéancier ».
- Le billet à ordre : est un écrit par lequel un souscripteur confondu (le tireur et le tiré) s'engage à payer une somme déterminée au profit d'un bénéficiaire à une échéance déterminée.

⁸⁸ Entretien avec le responsable du service portefeuille, le 16 juillet 2015

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

- Le récépissé warrant : le warrant est un bulletin de gage amorcé au récépissé de marchandises déposées dans des magasins généraux, il permet au déposant d'emprunter sur la valeur des marchandises entreposées.

1-3-2-3 encaissement :

La remise à l'encaissement est l'opération par laquelle le banquier est mandaté par son client pour assurer le recouvrement d'un chèque ou d'un effet à l'échéance.

1-3-2-4 escompte :

Le promoteur d'un effet de commerce l'endosse en propriété à sa banque qui lui verse immédiatement le montant nominal sous réserve de son encaissement à l'échéance, des intérêts sont perçus par la banque sur la durée de l'échéance la remise de l'escompte est une opération de crédit, il applique aux effets de commerce et aux chèques.

1-3-2-5 es opérations traitées :

- Les dossiers risqués : le service portefeuille doit ouvrir et tenir pour chaque cédant : un dossier est une fiche (risque) qui lui permet de connaître à tout moment la situation exacte (cote autorisée, mouvement, encours, impayés, effets propagés et réclamés) des opérations d'escompte réalisées.

- Les enregistrements commerciaux : Les enregistrements commerciaux constituent le support essentiel de l'activité d'une banque pour lui permettre d'estimer ses risques et développer ses relations.

1-3-3 Service crédit⁸⁹ :

Les opérations de crédit peuvent être classées selon divers critères, nous pouvons citer selon le paramètre à objet et financement à « la durée » quatre catégories :

1-3-3-1 financement de l'exploitation par caisse :

Le financement de l'exploitation par caisse finance des crédits de l'actif circulant à son terme peuvent être soit :

⁸⁹ Entretien avec le responsable du service crédit, le 16 juillet 2015.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

- Les crédits d'exploitation globaux (activités saisonnières) ;
- Les crédits d'exploitation spécifique (stock, créances).

1-3-3-2 financement des investissements :

Le financement des investissements concerne les crédits d'investissement.

1-3-3-3 financement des opérations de commerce extérieur :

La banque soutient les transactions de sa clientèle avec l'extérieur.

1-3-3-4 financement consenti aux particuliers :

Afin de mettre aux petites bourses d'accéder à bien mobilier, ou de faire face à des besoins passagers de trésorerie.

Section 2 : Les outils de recouvrement des créances bancaire au sein de l'agence 187 de Draa El Mizan

Une créance impayée démarre à partir du premier jour ou l'échéance n'a pas été honorée et/ou l'engagement pris par un client non respecté. Dès ce moment, la banque doit avoir organisée sa capacité de détection de l'incident et sa réaction à travers la mise en ouvre d'intervention planifiée et graduée, en fonction de son appréciation du risque.

Cette section sera consacrée à la gestion précontentieuse et contentieuse des impayés au sein de l'agence de CPA 187 de Draa El Mizan.

2-1 La phase précontentieuse :

2-1-1 Identification des prêts défaillants ou en impayés⁹⁰ :

Cette identification se fait par la consultation du fichier des impayés et le recensement des clients défaillants.

2-1-2 Préparation des dossiers à recouvrir⁹¹ :

Il est nécessaire de réunir toutes les pièces utiles dans le cas où l'engagement d'une procédure judiciaire à l'encontre du débiteur s'avérerait indispensable à savoir :

- Le contrat de prêt et les avances s'il ya eu ;
- Acte de cautionnement ;
- Acte hypothèque immobilier attestant du recueil de la garantie ;
- La situation comptable actualisée du dossier ;
- La fiche d'identification du client, et le cas échéant, de la caution.

⁹⁰ Document de travail CPA

⁹¹ Document de travail CPA

1-2-3 Saisir les clients défaillants par différents moyens de communication :

2-1-3-1 'appel téléphonique :

Permet au banquier de contacter le client défaillant d'une manière plus rapide et personnelle et de lui inviter à régler ses échéances.

2-1-3-2 La lettre de rappel :

Elle est rédigée en langue nationale, et adressée par voie recommandée et contre accusé de réception au client, avec copie à la caution, le cas échéant, à la première échéance non remboursée (48 heures après le constat de l'impayés) en l'invitant à apurer sa situation.

2-1-3-3 La mise en demeure :

Passé un délai de huit (08) jours après la date de l'envoi de la lettre de rappel si le client ne se manifeste pas, la banque doit lui adresser, par l'intermédiation d'un huissier, une mise en demeure (voir annexe N°1), rédigée en langue nationale à lui, avec une copie à la caution, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de vingt (20) jours.

2-1-4 La déclaration des défauts de paiement à la société de garantie des crédits d'investissement (SGCI) pour les crédits assurés :

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, la société de garantie des crédits d'investissement est informée par la banque des arrérages constatés dans les crédits assurés dès leurs survenances. La recevabilité des déclarations des sinistres est liée directement au suivi des impayés. (Un crédit non suivi par la banque ne peut être déclaré comme sinistre auprès de la (SGCI).

2-1-5 La sommation de payer :

Au retour de l'accusé de réception de délai fixé dans la mise en demeure et en absence de suite, la banque saisi un huissier de justice pour la notification d'une sommation de payer au client portant un délai de quinze (15) jours, conformément à l'article 124 de l'ordonnance n° 03/11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et au crédit qui stipule que :

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

« A défaut de règlement à l'échéance de somme qui leur sont due, les banques et établissements financiers peuvent, nonobstant toute opposition et quinze (15) jours après sommation signifié au débiteur par extra judiciaire, obtenir »⁹²

La sommation a le même contenu et les mêmes effets juridiques que la mise en demeure. Au plan pratique, elle permet de confirmer l'adresse du débiteur par l'huissier.

Elle présente un intérêt psychologique certain du fait de l'intervention d'un huissier de justice.

Le courrier signé par le directeur de la banque, précise à l'huissier l'objet de la mission qui lui est confié, accompagné d'un dossier comprenant :

- La fiche d'identification du client ;
- La fiche de renseignement comptable de son dossier ;
- La copie du contrat de prêt.

La sommation de payer, établie en langue nationale, est signifié par l'huissier de justice débiteur en personne ou à son domicile, contre accusé de réception.

A la suite du déplacement de l'huissier au domicile de client, deux cas de figure sont à prévoir :

- Premier cas : l'huissier n'arrive pas à saisir le client du fait du changement d'adresse ou que celle communiquée par le client à la banque est fautive, il établira un procès verbal de carence.
- Deuxième cas : l'huissier arrive à saisir le client, il établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de notification de la sommation au client.

2-1-6 Accueillir les clients défailants et voir avec eux les causes de prêt en retard :

En cas de présentation de client à la banque, ce dernier expliquera au banquier les causes de non remboursement de son prêt, ces causes peuvent être :

- Mauvaise planification budgétaire ;

⁹² Article 124 de l'ordonnance n°03/11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et le crédit.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

- Perte d'emploi ;
- Hausse importante des taux d'intérêt ;
- Diminution des réserves ;
- Endettement ;
- Financement excessif ;
- Décision de prêt trop libérale etc.

2-1-7 Proposer des solutions à leurs problèmes :

Après analyse, la solution doit correspondre aux attentes de la banque et à la situation du client ; afin d'aider l'emprunteur à trouver une solution à son problème, la banque peut lui proposer :

- Changer la date de remboursement afin qu'elle coïncide avec les entrées de fonds ;
- Modifier le mode de remboursement ;
- Tenir un budget hebdomadaire ou mensuel ;
- Proposer un virement automatique dans un compte d'épargne afin de prévoir toutes les dépenses mensuelles du client ;
- Prolonger l'amortissement et de diminuer les mensualités ;
- Regrouper certaines dettes en les consolidant en un seul prêt ;
- Utiliser les sources d'entrer de fonds (avance de l'emprunteur, parents, police d'assurance) ;
- Obtenir une autorisation de retenu sur salaire ;
- Obtenir des garanties supplémentaires ;
- Faire vendre certains de ses actifs.

Le règlement à l'amiable pouvant modifier la nature et le contenu de la garantie de la société de garantie des crédits d'investissement et qui consiste à capitaliser les arrérages, prolonger la période de remboursement ou suspendre temporairement les paiements, doit faire l'objet d'une demande préalable à la société de garantie des crédits d'investissement pour approbation.

Cette demande est formulée par la direction centrale habilitée chargée de suivi. Elle doit contenir un résumé de la situation du crédit en souffrance et la solution proposée par la banque et acceptée par l'emprunteur. La société de garantie des crédits d'investissement notifie

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

son accord ou son rejet motivé après concertation avec la direction centrale habilité dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la demande de règlement à l'amiable.

Dans le cas de non aboutissement du règlement amiable et des moyens de pression et de dissuasion (lettre de rappel, mise en demeure ...) rester infructueux avec le débiteur, et à afin de ne pas augmenter le risque de la banque, cette dernière sera contrainte de mettre en œuvre la procédure judiciaire.

2-1 La phase contentieuse :

Le service contentieux constitue la dernière étape de processus de recouvrement et de l'organisation de la filière risque de la banque.

Il est souhaitable que le maximum des dossiers à été régularisé avant ce stade (entre 60 et 80% des dossiers à risque détecté), sans toutefois alourdir la durée de recouvrement précontentieux qui ne doit pas dépasser trois mois.

2-2-1 Transferts des créances douteuses aux contentieux :

Si durant la période des (3) mois ou après propagation de celle-ci d'un autre délai de même durée en aucun arrangement amiable n'est convenu avec le débiteur, l'agence après avoir obligatoirement arrêté la créance totale, confectionné le dossier de conformité contentieux en (2) exemplaires dont elle prendra le soin de conserver à l'original de celui-ci, comprenant les documents suivant :

- La fiche analytique (voir annexe N°2)
- La décision d'octroi du crédit ;
- Le dossier caisse intégrale ;
- Le relevé du compte certifié ; conformé aux écritures comptables et laissant apparaitre l'origine de la créance ;
- L'acte ou convention d'ouverture de crédit ;
- Les origines des actes de garanties recueillies qui n'auraient pas été transmises à la succursale au moment voulu fascicule juridique de crédit populaire d'Algérie (CPA) opportun (copie).

2-2-2 Les pouvoirs de décision en matière du transfert des créances au compte contentieux :

Les décisions de transfert des créances ou comptes contentieux relèvent des prérogatives :

- Du comité de crédit de la direction de groupe d'exploitation pour tous les crédits spécifiques et aux Particuliers ;
- Du comité de recouvrement des créances pour tous les autres types des crédits ainsi que pour les débits non autorisés.

Les décisions de transfert des créances au contentieux sont formalisées par la direction d'exploitation pour les décisions prises par comité de crédit, la direction générale d'exploitation (DGE) et par la direction de recouvrement des créances.

2-2-3 L'écriture de comptabilisation de transfert de compte 37 au 38⁹³ :

Dès la réception de l'autorisation de transfert de la créance du compte d'origine vers le compte 37 précontentieux (douteux litigieux) la banque effectue l'écriture comptable suivante :

⁹³ Document de travail de CPA

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Tableau n°01 : la comptabilisation de transfert des créances du compte précontentieux au compte contentieux

N° du compte			Sommes	
D	C		D	C
38		Contentieux	X	
	37	Précontentieux		X
		Transfert de compte 37 au compte38		

Source : Elaboré du journal de CPA agence 187 de Draa El Mizan.

2-2-4 Les procédures judiciaires :

2-2-4-1 Les saisies arrêt bancaire : (voir annexe N°3)

La saisie arrêt est une procédure qui permet à la banque de bloquer entre les mains d'un tiers (tiers-saisie) des sommes et/ou effet appartenant à son débiteur (saisi) et demander ensuite à la justice d'ordonner à des tiers de lui verser le montant correspondant à sa créance.

Dans le cas où le client défaillant ne procède pas au règlement de l'impayé à l'issue de l'expiration du délai imparti par la lettre de mise en demeure, il incombe au directeur d'agence de saisir immédiatement et par le canal du réseau de rattachement, les services centraux en charge de la gestion du volet afférent au saisie arrêt, afin de solliciter la diffusion sur tous éventuel compte ouvert par le client débiteur, ou par la caution lorsque celle-ci existe.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Dans le cas où le directeur d'agence détient des informations sur l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom du client défaillant auprès de son guichet ou ailleurs, il se doit d'introduire auprès du président du tribunal compétent et par le biais du chef de service du contentieux qui lui rattaché, une requête visant l'obtention d'une ordonnance de saisie sur le compte identifié, les services centraux en charge « au niveau de la banque » du volet des saisies arrêt, doivent être informés par courrier de la réalisation d'une telle mesure.

Dans tous les cas de figure la saisie arrêt est enclenchée dans la limite de l'impayé constaté « majoré de tous fais et accessoires » et ce au jour de sa rédaction, elle doit néanmoins contenir une mention expresse mettant en avant le caractère provisoire de l'estimation, laquelle doit être actualisée à l'occasion des procédures de validation. Il appartient par ailleurs au chef du service de contentieux au niveau de l'agence, de préparer à l'avance, le fonds complet du dossier à fournir au juge appelé à décider du sort à réserver à la procédure de saisie arrêt.

2-2-4-2 La procédure d'injonction de payer :

La procédure d'injonction de payer, de part de sa dérogation aux règles établies pour l'introduction des instances devant les juridictions compétentes, constitue le mode de recouvrement le plus rapide et le plus simple. C'est une procédure simplifiée qui peut être initiée en absence de titre exécutoire. Elle fait suite à l'échec des démarches amiables.

Les agences et la direction des groupes d'exploitation doivent recouvrir à cette procédure au stade de litigieux, lorsqu'il s'agit de demander de leurs créances. Exclure les liquides exigibles constatés par écrit, elle est entendu par une créance échue, liquide, exigible constatée par écrit toute créance dont l'échéance est arrivée à terme. Son montant déterminé de façon définitive devient ainsi payable immédiatement et constaté par écrit, c'est -a- dire matérialisé par un écrit.

La procédure à un avocat n'est pas indispensable dans ce cas, au plan pratique elle se traduit par :

- Le retrait des imprimés du greffe de tribunal.
- Le dépôt des dits imprimés, au greffe du président du tribunal accompagnée de document établissant le bien fondé de notre créance contre décharge

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

- Le retrait d'injonction de payer signée auprès d'un greffe, après un délai de quinze (15) jours
- La remise de l'injonction de payer un huissier pour sa notification au débiteur.
- En cas d'absence de contredit au débiteur dans un délai de quinze (15) jours.

Après notification, faire une demande au greffe pour rendre l'ordonnance exécutoire. C'est la procédure de la validation de l'injonction de payer.

Son retrait intervient dix (10) jours son dépôt de retrait de la formule exécutoire donne à l'injonction de payer tous les attributs d'un jugement contradictoire.

Les procédures d'injonction payer constituent l'ultime de gestion précontentieuse de la créance. La créance dont le séjour ne peut excéder six (06) mois doivent être transférer au compte contentieux conformément aux dispositions fascicules juridiques.

2-2-4-3 La saisie conservatoire :

« La saisie conservatoire se définit comme une mesure judiciaire utilisée par un créancier pour mettre sous-main de justice les liens de son débiteur. Cette saisie a pour effet soit d'interdire au débiteur de vendre ses biens, soit d'éviter qu'ils disparaissent ou perdent de valeur. Cette saisie peut être pratiquée alors même que la créance n'est pas encore exigible contrairement à la procédure d'injonction de payer ». ⁹⁴

Cette mesure est préconisée chaque fois que l'agence ou la direction du groupe d'exploitation estime que les intérêts de notre banque sont en péril.

Le droit de saisie conservatoirement les biens mobiles du débiteur appartient à tout créancier porteur d'un titre (ex ; ordonnance d'injonction de payer devenue exécutoire) ou justifie d'une créance paraissent fondée (tout dévouement justifiant notre créance).

Les agences et la direction de groupe d'exploitation peuvent, en application des dispositions de l'article 347/2 de code de procédure civile.

Le droit de saisie conservatoirement les biens mobiles du débiteur appartient à tout créancier porteur d'un titre (ex : jugement définitif, arrêt, ordonnance portant injonction de payer visée pour exécutoire).

⁹⁴ Article 646 et 647 du code de procédure civile et administrative

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Elles peuvent en outre, si elles justifient d'un titre, être autoriser à prendre une inscription d'hypothèque judiciaire sur les immeubles de leurs débiteurs défaillants.

Elles sont tenues de saisir la DAJC prestement ou recours à cette procédure pour de plus orientations en ce sens.

2 2-4-4 Actions en réalisation de garant :

Les actions concernent :

- La réalisation des cautions ;
- La réalisation des nantissements de fonds de commerce ;
- La réalisation du nantissement spécial du matériel et de l'outillage d'équipement professionnel ;
- La réalisation de l'hypothèque légale ou conventionnelle ;
- La réalisation de nantissement de bon de caisse.

A) L'action en réalisation des cautions :

A)-1 La caution nationale :

Cette action donne lieu à l'introduction d'une action au fonds, appuyée principalement de l'originale de l'acte signé par la caution. Elle vise essentiellement la condamnation de la caution au paiement de la créance qu'elle a garantie et le cas échéant ; la réalisation de ses biens s'il s'agit d'une caution réelle avec affectation d'une sureté portant sur un bien particulier.

Cette action permet également de réaliser les biens de la caution, en l'absence d'une affectation préalable de ceux-ci en garanties, après que la décision condamnant la caution ait été rendue définitive.

Chaque fois que cela a justifié, l'action en réalisation de caution est introduite conjointement avec celle intentée le débiteur principal.

Les règles de l'article 178 de la loi sur la monnaie et le crédit trouvent leur application dans ce cas.

A)-2 La caution étrangère :

S'il s'agit d'une caution étrangère dont l'acte prévoit le recours à l'arbitrage international, elle est recommandée à la constitution d'un avocat qui se conformera à la disposition du règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce international.

B) L'action en réalisation de nantissement de fonds du commerce⁹⁵ :

Cette action vise la saisie et la vente par voie de justice les fonds du commerce nanti en faveur de la banque.

Le prix de vente doit servir, si aucun privilège légal primant celui de la banque n'ait été exercé.

La procédure de réalisation se déroule ainsi :

En cas d'incident de paiement et après le délai de trente(30) jours impartis au débiteur par sommation demeurant infructueuses, l'agence engage une procédure en assignation du débiteur devant le tribunal pour demander la vente du fonds de commerce. A cet effet, elle présente une requête, à défaut de paiement dont les délais impartis au débiteur, le tribunal ordonne la vente du fonds de commerce après l'accomplissement des formalisés relative à la vente aux enchères publiques des fonds de commerce nantis. Le tribunal désigne s'il ya lieu, un administrateur provisoire de fonds, fixe les mises à prix, détermine des conditions principales de la vente, en présence d'un huissier qui adresse le cahier de charge.

Les affiches sont obligatoirement posées à la diligence de l'huissier sur la porte principale de immeuble et de siège de l'APC de la commune ou le fonds de commerce situé, relevant de tribunal de résidence de fonds de commerce la fiche est inséré dix jours(10) avant la vente au bulletin officiel des annonces légales et en outre dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans la daïra ou la wilaya.

La vente aura lieu dix jours (10) au moins après la position d'affiche dont mention est faite au procès-verbal de vente et aussi après avoir fait sommation à la vente aux enchères publiques.

⁹⁵Article 126 du code de commerce.

C) L'action en réalisation de nantissement spécial sur le matériel et l'outillage d'équipement professionnel :

Cette action vise la saisie et la vente par voie de justice du matériel et de l'outillage nantis au profil de la banque. Le prix de vente sert, en l'absence d'un privilège légal primant celui de la banque, à désintéresser cette dernière.

La procédure relative à cette réalisation se déroule de la manière suivante :

Après les démarche à l'amiable faite par l'agence et notamment le mise en demeure adresser à ce dernier et en cas de non-paiement au terme de délai imparti, le créancier bénéficiaire du nantissement spécial (la banque) peut poursuivre la réalisation de matériel et de l'outillage nantis quinze (15) jours après sommation signifiée au débiteur par voie d'huissier.

Au terme de ce délai de quinze jours(15) la banque présente une requête par ordonnance mise au bas de cette requête. Désigne l'huissier pour procédure à la vente aux enchères publique.

Dès lors toute procédure découlant est effectuée par l'huissier comptant pour que le dossier soit traité de bonnes conditions.

D) L'action en réalisation de l'hypothèque⁹⁶ :

Cette action vise la saisie et la vente par voie de justice des immeubles hypothéqués en faveur de la banque.

Le prix de vente de ces biens immobiliers servira désintéresser la banque, si aucun privilège légal primant celui de la banque n'ait été exercé ou si aucune hypothèque n'a été inscrite à la conservation de l'hypothèque par un tiers.

La procédure de la réalisation est la suivante :

D)-1 Requête aux fins de saisie immobilière :

Après l'envoi d'une mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception au débiteur et demeurée sans suite pendant un délai de quinze(15) jours :

⁹⁶ Article 379 et suivant du code de procédures civiles annonce au journal officiel.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

L'agence doit établir une requête aux fins de saisie immobilière avec l'aide directe du service juridique de la succursale qui doit d'ailleurs suivre la procédure conjointement avec elle et adresser au président du tribunal et à laquelle est jointes la grosse d'affectation de l'hypothèque.

D)-2 L'ordonnance de saisie immobilière :

Le président par ordonnance rendue au bas de la requête autorisé un huissier pour y procéder aux formalités de réalisation de hypothèque par la saisie de l'immeuble qui sera ensuite vendu aux enchères publiques pour faute de paiement sur le champ.

D)-3 Les formalités de saisie :

L'huissier procède à la saisie immobilière pas régulièrement notifiée qui doit notamment mentionner :

- La notification du jugement ou tel autre titre exécutoire en vertu duquel il est procédé, en l'occurrence l'acte d'hypothèque
- ou le bordereau d'inscription d'hypothèque légal ;
- La présence ou le défaut du poursuivi aux opérations de la saisie ;
- L'avertissement de faute de paiement, sur le champ l'acte sera transit au bureau des hypothèques de la situation des biens et sera définitivement saisie à partir de jour de sa transaction ;
- L'indication de la situation, la nature, la contenance de l'immeuble et la désignation bâtis le lieu-dit sera remplacée par l'indication et du numéro.

Dans le mois de la notification, l'huissier dépose cet acte de saisie au bureau de hypothèque pour être inscrit sur le registre prévu par la loi au moyen d'un formulaire spécial délivré par cette administration.

Cette formalité accomplie, l'acte d'exécution sera définitivement saisi et mise de bien sous-main de justice

D)-4 Les formalités de la vente :

Dans les dix (10) jours qui suivants la transcription, l'huissier se fait délivrer par le conservateur des hypothèques les états des inscriptions existantes.

Dans mois qui suit la transcription, si le débiteur ne sait pas libéré, l'huissier établit et dépose au greffe un cahier des contenants :

- L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
- Celle de la notification de la saisie avec la mention de sa transcription ;
- La désignation de la vente ;
- Le nantissement s'il y a lieu et le cas échéant. L'ordre dans lequel les immeubles seront vendus.

Ce cahier de charge est rédigé par l'huissier de justice en forme authentique non grossoyés et signé par lui dans les quinze(15) jours ou plus tard du dépôt au greffe l'huissier qui fait sommation :

- Au saisi en personne ;
- Au créancier inscrit portés sur l'état délivré après transcription de l'acte de saisie ;
- Eventuellement aux héritiers à l'effet de prendre communication du cahier des charges d'y faire insérer leurs dires et observations, au plus tard, huit (08) jours avant celui de vente.

2-2-4-5 L'adjudication :

L'huissier, trente (30) plus et vingt (20) jours au plus tard avant celui fixé pour l'adjudication, fait insérer la vente dans un des journaux d'annonces légales.

Dans le même délai, il fait placarder des extrais identiques à la porte principale des bâtiments saisie et dans le cadre spécial réservé aux enchères publiques au tribunal de lieu de vente.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Section 3 : Analyse des impayés et leur évolution

Le crédit populaire d'Algérie est une banque généraliste, conforme à la mission d'une banque commerciale dont le rôle principal est la collecte des ressources et la distribution des crédits comme édicté par la loi sur la monnaie et le crédit, le plus important dans notre travail qui concerne le recouvrement de créances nous sommes obligé de s'imprégner et de comprendre la fonction du crédit dans cette banque. L'analyse des documents mets à notre profit nous a permis de constater la panoplie et les divers types de crédits accordés par la banque.

La banque finance plusieurs activités, et plusieurs secteurs, parmi les plus importants dans l'agence ou nous avons effectué notre stage c'est le secteur d'investissement en faveur des jeunes chômeurs.

Cette section sera consacrée sur une étude des activités les plus financées par l'agence 187 de Draa El Mizan, le traitement des impayés et leur évolution.

3-1 L'étude de types du crédit les plus financés par le CPA agence 187 de Draa El Mizan:

Le Crédit Populaire d'Algérie finance tous les secteurs économiques hormis le secteur agricole qui est financé par BADR, dans l'agence ou nous avons effectué notre stage nous avons constatés que la plupart des crédits concernent trois volets dont le principal est le dispositif aidé en faveur des jeunes chômeurs celui-ci coïncide avec l'ouverture de l'agence Draa El Mizan en 2009, par rapport au total des crédits accordés, dont on trouve les crédits spécifiques (ANSEJ, CNAC et ANGEM), l'investissement dans le cadre du dispositif ANDI et l'immobilier (achat de logement neuf et construction rurale) qui bénéficient des avantages de taux .

Le tableau n°1 suivant montre par chiffre le total des crédits accordés durant trois années différentes et les part de chaque activité citée ci-dessus :

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

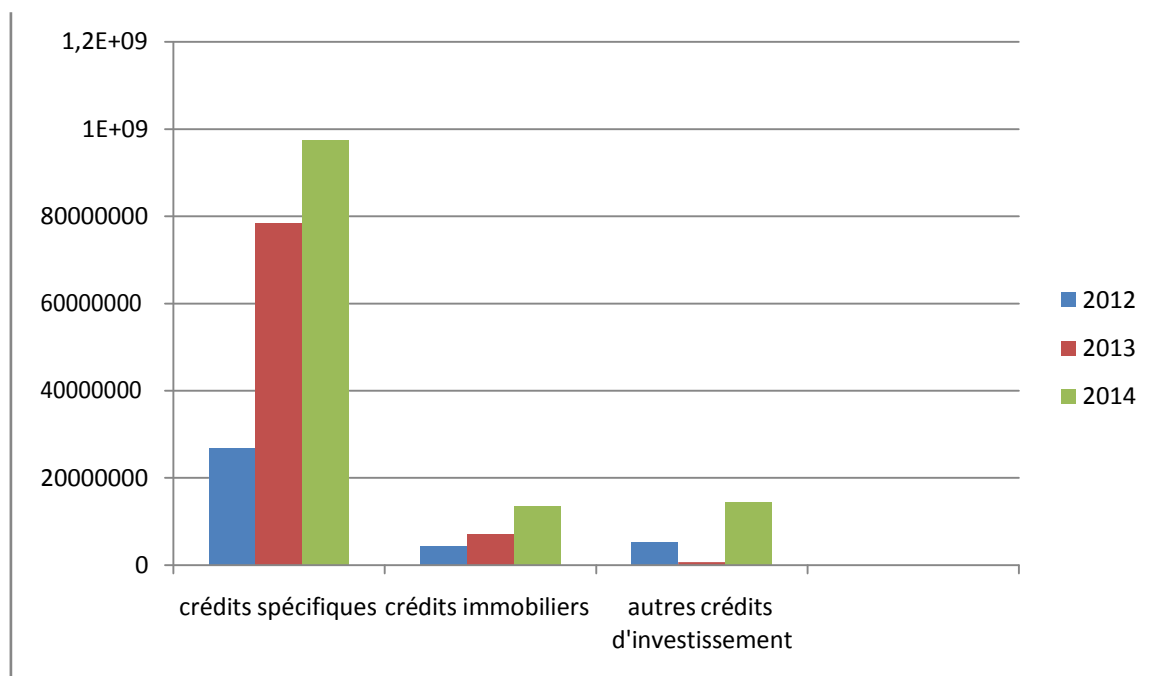
Tableau n°1 : Les crédits accordés par l'agence 187 de Draa El Mizan, (en Dinars).

Crédits /année	2012	%	2013	%	2014	%
Crédits spécifiques	267542311.719	49	784017873.9	75	973551274.68	53
Immobilier	43624950.81	8.0 6	69602028.11	6.71	134294869.75	0.73
Autres crédits d'investissement	53172370.12	9.8 3	6263741.92	0.6	145186185.28	8.63
Total des crédits	540788593.54	10 0	1097125413.021	100	1613890811.84	100

Source : Elaboré par nous-mêmes sur la base des bilans de 31 Décembre 2012,2013 et 2014 de l'agence 187 de Draa El Mizan en 15 septembre 2015.

Pour bien montrer l'évolution des trois types de crédits par rapport au total général des emplois nous avons transférer les données de tableau au-dessus en histogramme

Graphe n°1 : Histogramme des crédits accordés par l'agence 187.



Source : Elaboré sur la base des données de tableau n°01

L'histogramme au-dessus représente les crédits accordés par l'agence 187 de Draa El Mizan durant trois années 2012, 2013 et 2014, dont on trouve que la majorité de ces crédits sont destinés au financement des crédits spécifiques (49% ,75% 53%) de total des crédits durant les trois années citées (540788593.54DA, 1034125413.021DA , 1613890811.84 DA) et cela en raison de la politique des pouvoirs publics pour lutter contre le chômage et aussi la population jeune qui s'oriente vers ce type de crédit correspondant à leur qualification pour créer leur propre projets , ainsi les avantages liées à ces types de financement garantie par l'Etat qui sont :

- Intérêt bonifié et sans intérêt depuis juillet 2013 ;
- Exonération des taxes dans la phase de réalisation et d'exploitation ;
- Avantage de trois ans de différé période de grâce.

Cet histogramme montre que le financement d'autres crédits d'investissement est moins important par rapport aux crédits spécifiques, il ne représente donc que 9.83% de montant total des crédits en 2012, cette activité a connu une baisse importante en 2013 elle ne représente

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

que 0.6% d'un montant global des crédits qui est de 1037125413.02 DA suite à une augmentation des taux d'intérêt appliqué sur ce type de crédit, mais en 2014 ce dernier a marqué une augmentation de 8.03 % par rapport à l'année 2013, il atteint 145186185.28 DA qui représente 8.6% de total crédits.

La demande sur les autres crédits d'investissement n'est pas importante à cause d'absence des promoteurs dans cette région qui privilégient les grandes villes pour y investir.

Le crédit populaire d'Algérie finance une partie minime de crédit immobilier qui représente que 8.06%, 6.71%, 0.73 % de total des crédits en 2012, 2013, 2014 et cela en raison :

- L'absence d'un parc immobilier dans cette région ;
- L'existence d'un établissement financier spécialisé dans le financement de l'immobilier (CNEP).

3-2 L'étude et le traitement des impayés :

L'agence 187 se retrouve dans des situations de non remboursement de ses créances le tableau si dessous représente les impayés en chiffre et en années d'étude 2012, 2013, 2014.

Tableau n°2 : Les impayés enregistrés durant trois années, (en dinars).

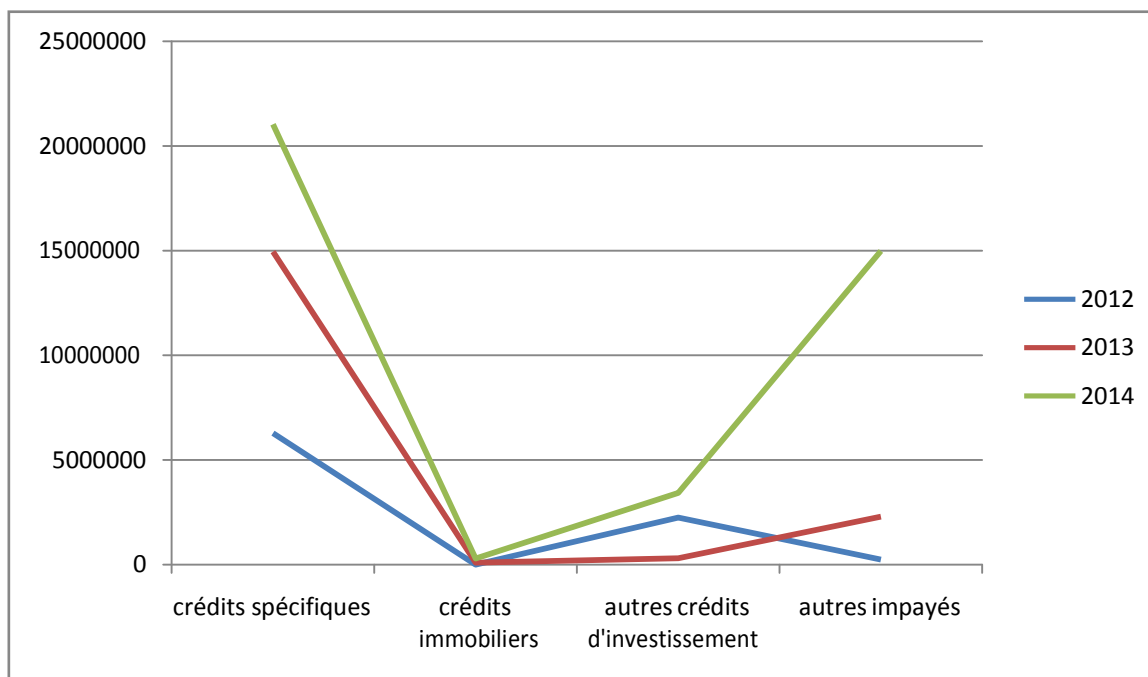
Crédit/année	2012	%	2013	%	2014	%
Crédits spécifique	6273487.85	71.64	14951977.85	74.04	21028124.99	53
Immobilier			79798.51	0.4	291087.19	0.73
Autres crédits d'investissement	2243080.91	25.61	286896.47	14.21	3428923.99	8.63
Autres impayés	240760.9	2.74	2290684.05	11.34	14972293.97	37.69
Total	8757329.69	100	20191423.88	100	39720430.14	100

Source : Elaboré par nous-mêmes sur la base des bilans de 31 décembre 2012, 2013, 2014 de l'agence 187 Draa El Mizan.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Pour bien éclairer les données de tableau on les a transféré en courbe en représentant l'évolution des impayés par type de crédit (crédit spécifique, investissement, l'immobilier)

Graphe n°2 : Courbe d'évolution des impayés par type de crédit.



L'agence 187 de Draa El Mizan est confrontée au problème de recouvrement des créances surtout avec la catégorie des crédits en faveur des jeunes chômeurs, des incidents cumulés durant ces trois années dans cette agence où les promoteurs n'arrivent pas à honorer leurs échéances à bonne date, cette catégorie de clientèle est constituée en majorité des bénéficiaires de crédits spécifiques dans le cadre du programme aidé en l'occurrence ANSEJ, ANGEM et CNAC.

Nous remarquons l'évolution de ces impayés, ces derniers connus une augmentation importante d'une année à une autre, dont nous trouvons en 2012, les impayés des clients qui ont bénéficié des crédits spécifiques représente 71.64% de totalité enregistré au sein de l'agence 187 de Draa El Mizan, les impayés de ce type de crédit sont estimées à 74.04 % la fin de 2013. cette augmentation est dus à l'insuffisance de l'encadrement au sein de l'agence de l'emploi de jeunes et que la plus part de ces derniers qui s'orientent vers ce type de crédit ont pas reçu une formation suffisante dans le domaines des affaires, la raison d'échec de leurs projets qui dont l'impact est la faillite , et en conséquence les impayés sur

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

crédits (créances précontentieuse et contentieuses) augmentent durant cette année , en 2014 les impayés des crédits spécifiques connu une diminution de 21% par rapport à l'année 2013.

L'augmentation des impayés des clients qui ont bénéficié des crédits spécifiques dans le cadre ANGEM, ANSEJ, CNAC est dus à :

- A l'insuffisance de l'encadrement des jeunes promoteurs par l'agence de l'emploi de jeunes ;
- Mauvaise orientation des jeunes clients vers des projets qui ne sont pas rentables ;
- La plupart des promoteurs n'ont pas reçu une formation de base dans le domaine de management et manque d'expérience ;
- Les jeunes qui ont reçu leur prêt mais n'ont pas réalisé leurs projets sur le terrain et ont orienté le financement vers d'autres activités ;
- Les jeunes qui ont réalisé leurs projets, mais se sont abstenu de rembourser leurs dettes ;
- Les jeunes porteurs de projets qui ont réussi à mettre en œuvre leurs projets, mais trouvent des difficultés à rembourser leurs dettes.

Tandis que l'immobilier et autres crédits d'investissement ne posent pas un problème de non remboursement, ces derniers ne représentent qu'une petite part des impayés. Les crédits sont octroyés sur la base d'une étude de risque approfondie et assortis de garanties réelles (hypothèque et nantissement de matériel et assurances).

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

3-3 L'évolution des impayés par rapport à la totalité des crédits accordés par l'agence 187 de Draa El Mizan durant les années 2012, 2013 et 2014 :

Le tableau ci-dessous représente les impayés par rapport à la totalité des crédits par année 2012, 2013, 2014.

Tableau n°3 : évolution des impayés par rapport au total des crédits (en dinar algérien).

Année	2012	2013	2014
Impayés	8757329.68	20191423.88	39720430.18
Total crédits	540788593.54	1037125413.021	1613890811.84
%	1.62	1.95	2.46

Source : Elaboré par nous- même des bilans de 31 décembre 2012, 2013,2014 de l'agence 187 de Draa El Mizan.

Le tableau au-dessus montre l'évolution des impayés de l'agence 187 de Draa El Mizan qui ne cessent d'augmenter de plus en plus, les impayés enregistrés en sein de cette agence représentent 1.62% de total des crédits accordés en 2012, 1.95% en 2013 et 2.46% en 2014. malgré que cette agence couvre ses risques de non remboursement de ses créances par la gestion du risque crédit à savoir l'analyse financière qui est basé sur la connaissance approfondie des clients et de leur environnement économique, et la gestion par le recueillement des garanties. Mais toujours elle se retrouve dans des situations des incidents de paiement. Les clients qui ne remboursent pas leurs crédits à l'échéance seront suivis par des procédures amiables ou judiciaires (cités dans section 2 chapitre III) pour que la banque puisse récupérer ses créances.

3-4 Le recouvrement des créances bancaires dans l'agence 187 de Draa el Mizan:

L'agence de Draa El Mizan a enregistré des incidents importants de paiement, à cet effet elle doit les recouvrir, par les procédures exigées dans la réglementation bancaire à savoir les procédures amiables et judiciaires.

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Le tableau ci-dessous représente les montants des créances récupérées par rapport au total des créances douteuses :

Tableau n°4 : montants des créances récupérées par rapport au total des créances douteuses.

Année	2012	2013	2014
Total des créances douteuses	6567997.06	15749310.62	31379139.84
Les créances récupérées	4684295.50	11363127.61	22771841.78
% des créances récupérées/ total des créances douteuses	71.32	72.15	72.57

Source : Elaboré par nous-même des bilans de 31 décembre 2012, 2013 et 2014 de l'agence 187 de Draa El Mizan.

L'agence 187 de Draa El Mizan a récupéré la majorité de ses créances, en 2012 elle a pu récupérer 71.32% de totalité des créances enregistrés, 72.15% en 2013 et en 2014 elle a recouverts 72.57% de ses créances. Cela grâce à la bonne application des procédures de recouvrement que la banque applique et qui sont généralement des procédures judiciaires à savoir :

- Les saisis arrêts bancaires ;
- L'action en réalisation des garants (La réalisation des cautions, fonds de commerce, nantissement de matériels et outillages d'équipements professionnels, et l'hypothèque).

Chapitre III : La gestion des impayés au sien de crédit populaire d'Algérie : Agence 187 de Draa El Mizan

Conclusion :

La gestion des impayés démarre à partir du premier jour ou l'échéance du crédit impayé. Et/ou l'engagement pris par un client non respecté. Dès ce moment, la banque doit avoir organisé sa capacité de détection de l'incident et sa réaction à travers la mise en œuvre d'interventions planifiées et gradués, en fonction de son appréciation du risque.

Le cas pratique que nous avons effectué au sein de l'agence 187 de Draa El Mizan nous a permis d'effectuer une analyse sur les impayés et leur évolution à savoir le total des crédits accordés, les secteurs les plus financés par cette agence, le total des impayés et les parts récupérées de ces derniers, Cette étude a été faite sur trois années différentes : 2012, 2013,2014.

Nous avons constaté dans ce cas pratique que la majorité des crédits accordés par l'agence sont destinés au financement de l'emploi de jeune dans le cadre de ANSEJ, ANGEM, et CNAC, le reste des crédits sont distribués sur les différents crédits (l'immobilier, autres crédits d'investissement et les crédits d'exploitation ...).

L'agence 187 s'est retrouvée devant des incidents de paiement qui augmentent chaque année pour atteindre 39720430.18DA en 2014 dont la grande majorité des impayés est représenté par les clients qui ont bénéficié des crédits spécifiques (ANSEJ) dus au mauvaise orientation des jeunes bénéficiés de ce crédits par les agences de l'emploi de jeunes . Devant un cas pareille c'est-à-dire un non remboursement des crédits l'agence intervient par la fonction de recouvrement des créances qui est basée principalement sur les procédures judiciaires qui permettent de récupérer les créances non remboursées.

CONCLUSION GENERALE

L'intermédiation financière reste l'une des principales activités de la banque. Ce domaine est très vaste à savoir la diversité des besoins de la clientèle aux quelles la banque doit mettre en adéquation sa politique, pour répondre à ses besoins.

Le crédit est une opération délicate que le banquier doit soigneusement étudier au préalable avant son octroi, car il faut qu'il s'assure d'une équation entre profit réalisé et le besoin de client, c'est-à-dire comme avoir une sécurité pour le fonds accordé au même temps qu'une rentabilité à réalisée, mais aussi après son octroi.

Le risque constitue la dimension la plus importante dans l'environnement bancaire ; toutefois la prise de risque excessive souvent était à l'origine des difficultés voir la défaillance des établissements bancaires..

La connaissance de client et l'analyse de sa solvabilité constituent les meilleures des garanties. Une bonne garantie, c'est aussi une garantie qui, en cas d'ouverture d'une procédure collective, permet d'éviter le concours avec les autres créanciers, c'est-à-dire essentiellement une garantie fondée :

- Sur un droit de rétention (gage avec droit de rétention) ;
- Sur un droit de propriété (réserve de propriété) ;
- Sur un recours contre des tiers extérieurs à la procédure :
Cautionnement et assurance-crédit.

La banque devra assister son client pour la sécurité de son projet en lui facilitant l'accès aux divers crédits nécessaires à la bonne marche de son affaire, cependant, le banquier ne doit pas se limiter dans son étude à la seule appréciation des documents comptables mais il doit l'élargir aux facteurs économiques et humains.

Les impayés constituent l'une des causes de défaillance des banques. Portant l'impayé n'est pas une fatalité. A chaque situation correspond une démarche de recouvrement qui repose sur la capacité du responsable de recouvrement à analyser la situation, à savoir négocier des modalités de règlement réalistes, à trouver les arguments pour convaincre le débiteur.

Si la situation du débiteur semble trop compromise, le responsable du recouvrement doit rapidement prendre la où les mesures utiles : prendre une mesure conservatoire, engager une action en justice, engager une procédure de saisie.

On ne procédera pas de la même façon ; selon qu'on est confronté à un débiteur insolvable, qu'on est ou non en concurrence avec d'autres créanciers, que la créance peut ou non être facilement prouvée. C'est du choix judicieux de telle action en paiement, de la prise de telle sûreté, adapté à la créance ou à l'environnement financier du débiteur, que dépend l'issue de la procédure de recouvrement.

Nous avons constaté dans ce cas pratique que la majorité des crédits accordés par l'agence sont destinés au financement de l'emploi de jeunes dans le cadre de ANSEJ, ANGEM, CNAC, et le reste des crédits sont distribués sur les différents crédits (l'immobilier, autres crédits d'investissement et les crédits d'exploitation ...).

L'agence 187 s'est retrouvée devant des incidents de paiement qui augmentent chaque année pour atteindre 39720430.18DA en 2014 dont la grande majorité des impayés est représenté par les clients qui ont bénéficié des crédits spécifiques (ANSEJ) dus au mauvaise orientation des jeunes bénéficiés de ce crédits par l'agence de l'emploi de jeunes . Devant un cas pareille c'est-à-dire un non remboursement des crédits l'agence intervient par la fonction de recouvrement des créances qui est basée principalement sur les procédures judiciaires qui permettent de récupérer les créances non remboursées.

Lors de notre stage de fin d'études nous avons constaté quelques manques qui se résument en quelques critiques suivi des suggestions.

Critiques :

- Agence se base sur les crédits spécifiques (elle ne respecte pas le ratio de division de risque);
- Un déséquilibre dans la récupération des créances par rapport au total des crédits accordés ;
- L'inexistence d'un service spécialisé dans le recouvrement des créances.

Suggestions :

- Le crédit populaire d'Algérie agence 187 de Draa El Mizan doit se diversifier lors dans son octroi du crédit c'est-à-dire elle ne doit pas se limiter sur un seul type de crédit;

- Installer un service spécialisé dans le recouvrement des créances bancaires.

Pour les banques publiques telle que le CPA, la politique des pouvoirs publics joue un rôle dans l'orientation et la définition de la politique de la banque et de ses choix comme le cas de financement des projets de jeunes promoteurs dans le cadre de dispositifs ANSEJ, ANGEM et CNAC, et cela influence sur les banques publiques dans leur prise de décision d'octroi de crédits. A ce sujet, en Algérie, les interférences politico-bureaucratiques dans la gestion des banques publiques pèsent-elles lourd sur la qualité de leurs portefeuilles de crédit? Sachant que le processus de transition à l'économie de marché n'est pas encore achevé.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

AMAROUCHE Rachid, « Régulation risques et contrôle bancaire », Ed BIBLIOPOLIS, 2004.

BENISSAD Hocine, « Algérie : la restriction et réformes économiques (1979-1993) », Ed OPU, 1993.

BERNET-ROLLANDE Luc, « Principe de technique bancaire », 25eme édition, DUNOD, paris 2008.

BOUYAKOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire » Ed CASBAH, Algérie, 2003.

BOUZAR Chabha, « Système financier mutation financière et bancaire et crises », Ed, EL-AMAL, 2010.

CADIAUM.G et MONTHIER.J, « Banque et marché financier », Ed ECONOMICA, paris, 1999.

CONSSERGUES Sylvie, GOUTIER, « Gestion de la banque, de diagnostic a la stratégie », 7eme édition, DUNOD.

COUSSERGUES Sylvie, « Analyse de risque des crédits bancaires », Ed Paris, 1984.

GINGEMBRE Thierry, ANNE-LAURE Stérine, « Recouvrement des créances », 4emme Ed, Delmas, 1999.

HADJ NACER A.R, « Les cahiers de la réforme, vol n°04 », Ed ENAG, 1990.

HADJ SADOUK Tahar, « Les risques de l'entreprise et de la banque », Ed DAHLAB.

JEAUN-CLAUD Agros, « Risque de crédit et gestion bancaire », Ed ECONOMICA, paris, 2000.

LEGRAND Ghislaine et MARTINIE Hubert, « Management des opérations du commerce international », Ed DUNOD, paris, 2003.

MABROUK Hocine, « Cadre bancaire algérien : textes d'application, jurisprudence textes complémentaires », Ed HOUMA.

MATHIEU Michel, « L'exploitation bancaire et le risque crédit », Ed la revue banque éditeur.

NAAS Abdelkrim, « Le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché », Ed INAS ,2003.

ROUYER Gérard, CHINEL Alain, « La banque et l'entreprise technique actuelle de financement », 3eme édition, la revue banque éditeur.

SADEG Abdelkrim, « Système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers », Alger, 2005.

VERNIMME Pierre, « Gestion et politique de la banque », Ed DALOZ ,1981.

Mémoire

Thèse de magister « La problématique d'évaluation du risque crédit des PME par la banque en Algérie » présentée par Yacine MADOUICHE.

Rapport

Guide d'investir en Algérie, Ed 2015, KPMG

Textes juridiques

Décret :

Décret n°82-106 du 13 Mars 1982 portant création de la banque de l'agriculture.

Ordonnances:

Ordonnance n°66-178 du 13 JUIN 1966 portant Création de la banque nationale d'Algérie.

Ordonnance n°01-01 de 27 Février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10 de 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Ordonnance n°10-01 du 26 Août 2010.

Ordonnance n°10-04 de 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 Août 2003.

Règlements :

Règlement n°09-03 du 26 Mai 2009.

Règlement n°08-04 du 23 Décembre 2008.

Règlement 2002-03 du 14 Novembre 2002.

Articles

Article n°213 de la loi 90-10 DE 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Article 104 de la loi 90-10 de 14 Avril 1990.

Article de l'instruction 74-94 du 29 Novembre 1994 relatif à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Article 01 de règlement de la banque d'Algérie n°04-04 du 19 juillet 2004.

Article 179 de la loi n°90-10 du 14/04/90 relative à la monnaie et au crédit.

Article 948 du code civil.

Article 124 de l'ordonnance n° 03/11 du 26 Août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

Article 646 et 647 du code de procédure civile et administrative.

Article 379 et suivant du code de procédures civiles annonce au journal officiel.

Sites internet

www.lesclesdelabanque.com

www.bank-of-algeria.org

<http://www.cnep.dz>

<http://www.cpa.dz>

<http://www.bdl.dz>

<http://www.badr.dz>

<http://www.cpa-bank.dz>

<http://www.memoireonline.com>

Liste des tableaux et figures :

Tableaux :

Les crédits accordés par l'agence 187 de Draa El Mizan.....	90
Les impayés enregistrés durant trois années au sien de l'agence CPA187 de Draa El Mizan.	92
Evolution des impayés par rapport au total des crédits	95
Les montants des créances récupérées par rapport au total des créances douteuses	96

Figure:

Schéma d'une opération d'un crédit fournisseur.....	49
Schéma d'une opération d'un crédit acheteur	51
Histogramme des crédits accordés par l'agence 187 par activités	91
Courbe représentant l'évolution des impayés par type de crédit.	93

Table des matières

Introduction général	1
Chapitre I : le système bancaire algérien	4
Introduction	4
Section 1: le système bancaire algérien	5
1-1 Evolution du système bancaire algérien	5
1-1-1 Le système bancaire algérien à l'ère de l'économie administrée	5
1-1-1 La première période (de l'indépendance à 1966)	5
1-1-2 La deuxième période (de 1966 à 1970)	6
1-1-3 La troisième période (de 1970 à 1978)	7
1-1-4 La quatrième période (de 1978 à 1982)	7
1-1-5 La cinquième période (de 1982 à 1986)	8
1-1-6 La sixième période (de 1986 à 1990)	8
1-1-2 Le système bancaire algérien et la transition à l'économie de marché : les réformes.....	8
1-1-2-1 La réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs	8
A) Les ruptures par la mise en place d'instruments de politique monétaire fondée sur le marché	9
B) Les réhabilitations du système financier	9
C) Les innovations dans le système financier	10
1-1-2-2 La régulation monétaire en Algérie.....	11
A) Le conseil de la monnaie et de crédit	11
B) La commission bancaire	11
C) Le central des risques bancaires	11
1-1-2-3 L'ordonnance n°01-01 de 2001 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit	11
1-1-2-4 L'ordonnance n° 03-11 de 2003 relative à la monnaie et au crédit.....	12
1-2 Le cadre juridique de l'activité bancaire	13
1-3 Les principes du système bancaire algérien posés par l'ordonnance 03-11 relative à la monnaie et au crédit	15
1-3-1 Les privilèges accordés aux banques et établissements financiers.....	15
1-3-2 Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires	16
1-3-3 La séparation entre l'autorité de réglementation et l'autorité de supervision	16

1-4 Les caractéristiques du secteur bancaire algérien	17
1-4-1 La diversification du système bancaire	20
1-4-2 La modernisation du système bancaire algérien	20
1-4-3 Conditions de constitution et d'installation des banques et établissements financiers .	21
Section 2 : Les normes prudentielles	24
2-1 Les règles prudentielles.....	24
2-1-1 La division et la couverture des risques.....	24
2-1-1-1 La division des risques	25
2-1-1-2 Le ratio de solvabilité ou de couverture	25
2-1-2 Le coefficient de fond propre et de ressources permanentes	27
2-2 Le contrôle interne	28
2-2-1 Les acteurs intervenants dans le contrôle interne	29
2-2-1-1 L'organe délibérant	29
2-2-1-2 L'organe exécutif	30
2-2-1-3 Le comité d'audit	30
2-2-2 La mise en place du contrôle interne	30
2-2-2-1 Le système de contrôle des opérations et des procédures internes.....	31
2-2-2-2 L'organisation comptable et le traitement de l'information.....	31
2-2-2-3 Les systèmes de mesure des risques et des résultats	32
2-2-2-4 Le système de surveillance et de maîtrise des risques	33
2-2-2-5 Le système d'information et de documentation	33
Conclusion	35
Chapitre II : Le risque de crédit bancaire	36
Introduction	36
Section 1:Les crédits bancaires	37
1-1 Définition et notions de base	37
1-1-1 Définition du crédit	37
1-1-2 Les éléments de crédit	37
1-1-2-1 Le temps	38
1-1-2-2 La confiance	38
1-1-2-3 La promesse	38
1-1-3 Les caractéristiques du crédit	38
1-1-3-1 La rémunération	38

1-1-3-2 Le risque	38
1-1-4 Le rôle de crédit	38
1-2 Origines et destination du crédit	39
1-2-1 Les sources du crédit	39
1-2-2 La destination du crédit	40
1-2-2-1 L'emprunteur.....	40
A) Les crédits octroyés à des banques	40
B) Les crédits octroyés à des emprunteurs non bancaires.....	40
C) Les crédits octroyés à des organes de la banque	40
1-3 Typologie des crédits	41
1-3-1 les crédits d'exploitation	41
1-3-1-1les crédits d'exploitation directes ou par caisse	41
A) les crédits d'exploitation globaux	41
A)-1 La facilité de caisse	41
A)-2 Le découvert	42
A)-3 Le crédit de compagne	42
A)-4 Le crédit relais	42
B) Les crédits d'exploitation spécifiques	43
B)-1 Les avances	43
B)-2 L'escompte	43
B)-3 L'affacturage	43
1-3-1-2Les crédits d'exploitation indirects ou par signature	44
A) L'aval	44
B) La caution	44
C) L'acceptation.....	44
1-3-2 Les crédits d'investissement.....	44
1-3-2-1Crédit a moyen terme	45
1-3-2-2 Le crédit a long terme	45
1-3-2-2Crédits bail	45
A)Le crédit bail mobilier	46
B) Le crédit bail immobilier	46
1-3-3 Le financement du commerce extérieur	46
1-3-3-1Financement des importations (crédit documentaire)	46
A)Le crédit documentaire révocable	47

B) Le crédit documentaire irrévocable	47
B)-1 Crédit documentaire irrévocable et confirmé	47
B)-2 Crédit documentaire irrévocable non confirmé	48
1-3-3-2 Le financement des exportations	48
A) Le crédit fournisseur	48
B) crédit acheteur	50
Section 2 : Les risques et les garanties des crédits bancaires	52
2-1 Définitions	52
2-2 Les causes d'insolvabilité de l'emprunteur	52
2-2-1 Le risque professionnel	52
2-2-2 Le risque lié à l'emprunteur	52
2-2-3 Le risque pays	53
2-3 Les composantes de risque de crédit	53
2-3-1 Le risque de contrepartie	53
2-3-2 Le risque d'exposition	53
2-3-3 Le risque récupération	53
2-3-4 Le risque de liquidité	53
2-3-5 Le risque politique	54
2-4 La gestion du risque de crédit bancaire	54
2-4-1 L'évaluation du risque de crédit	54
2-4-1-1 Le cas d'un particulier	54
A) La constitution du dossier	54
B) L'étude de dossier	55
C) L'étude des garanties	55
D) L'étude financière	56
2-4-1-2 Le cas de l'entreprise	56
A) L'analyse financière traditionnelle	56
A)-1 Le bilan	56
A)-2 Le compte résultat	57
B) Les autres méthodes d'analyse	58
B)-1 Le rating externe	58
B)-2 Le rating interne	58
2-4-2 La gestion des risques par les garanties	59

2-4-2-1 Les garanties personnelles.....	59
A) Le cautionnement.	60
A)-1 Le cautionnement simple.....	60
A)-2 Le cautionnement solidaire	60
B) L'aval	60
2-4-2-2 Les garanties réelles	61
A) L'hypothèque	61
A)-1 Les formes de l'hypothèques	61
A)-1-1 L'hypothèque conventionnelle	61
A)-1-2 L'hypothèque l'égale	61
A)-1-2 L'hypothèque judiciaire	62
A)-2 Les caractéristiques de l'hypothèque	62
A)-2-1 Un droit de préférence	62
A)-2-2 Un droit de suite	62
B) Le nantissement	62
B)-1 Les modalités de nantissement.....	63
B)-2 Les caractéristiques de nantissement	63
C) Le gage	63
C)-1 Les modalités de gage.....	64
C)-2 Les caractéristiques de gage.....	64
2-4-2-3 Les assurances des crédits	64
A) L'assurance décès, invalidité, incapacité	65
A)-1 La couverture du risque décès	65
A)-2 La couverture du risque d'insolvabilité absolue et définitive.....	65
A)-3 La couverture du risque d'incapacité de travail.....	65
B) L'assurance perte d'emploi	66
Conclusion	67
CHAPITRE III : La gestion des impayés au sein du crédit populaire d'Algérie agence 187 de Draa El Mizan	68
Introduction	68
Section 1 : présentation de crédit populaire d'Algérie	69
1-1 La création du crédit populaire d'Algérie	69
1-2 La présentation de l'organisme d'accueil	70

1-3 le rôle de l'organisation des services de l'agence	71
1-3-1 le service caisse	71
1-3-1-1 les opérations de service caisse	71
A) Les comptes	71
B) Les comptes a vue des secteurs privés	71
1-3-2 Le service portefeuille	72
1-3-2-1 Le rôle de service portefeuille	72
1-3-2-2 Les crédits traités par le service portefeuille	72
1-3-2-3 L'encaissement	73
1-3-2-4 L'escompte	73
1-3-2-5 Les opérations traitées	73
1-3-3 Le service crédit	73
1-3-3-1 Le financement de l'exploitation par caisse	73
1-3-3-2 Le financement des investissements	74
1-3-3-3 Le financement des opérations de commerce extérieur	74
1-3-3-4 Le financement consenti aux particuliers	74
Section 2 : Les outils de recouvrement des créances bancaires au sein de l'agence 187 de Draa El Mizan	75
2-1 La phase précontentieuse	75
2-1-1 Identification des prêts délinquants ou en impayés	75
2-1-2 Préparation des dossiers à recouvrer	75
2-1-3 Saisir les clients (défaillants) par différents moyens de communication	76
2-1-3-1 L'appel téléphonique	76
2-1-3-2 Lettre de rappel	76
2-1-3-3 La mise en demeure	76
2-1-4 Déclaration des défauts de paiement a la SGCI pour les crédits assurés pour les crédits assurés	76
2-1-5 La sommation de payer	76
2-1-6 Accueillir les clients défaillants et voir avec eux les causes de prêt en retard	77
2-1-7 Proposer des solutions a leurs problèmes	78
2-2 La phase contentieuse	79
2-2-1 Transfert des créances douteuses aux contentieux	79
2-2-2 Les pouvoirs de décision en matière du transfert des créances au compte contentieux	80

2-2-3 L'écriture de comptabilisation de transfert de compte 37 au 38	80
2-2-4 Les procédures judiciaires	81
2-2-4-1 Les saisies arrêt bancaire	81
2-2-4-2 La procédure d'injonction de payer	82
2-2-4-3 Les saisies conservatoires	83
2-2-4-4 Actions en réalisation de garant	83
A) L'action en réalisation des cautions	84
A)-1 Cautions nationales	84
A)-2 Cautions étrangères	84
B) L'action en réalisation de nantissement de fond du commerce (article 126 de code de commerce)	85
C) L'action en réalisation de nantissement spécial sur le matériel et l'outillage d'équipement professionnel.	86
D) L'action en réalisation de l'hypothèque	86
D)-1 Requête aux fins de saisie immobilière	86
D)-2 L'ordonnance de saisie immobilière	87
D)-3 Formalités de saisie	87
D)-4 Formalités de la vente	88
Section 3 : Analyse des impayés et leur évolution	89
3-1 L'étude de types des crédits les plus financés par le CPA.....	89
3-2 L'étude et le traitement des impayés	92
3-3 L'évolution des impayés par rapport à la totalité des crédits accordés par l'agence 187 de Draa El Mizan durant les années 2012,2013 et 2014.....	95
3-4 Le recouvrement des créances bancaires dans l'agence 187 de Draa El Mizan.....	95
Conclusion	97
CONCLUSION GENERALE	98
Liste des abréviations	
Bibliographie	
Liste des tableaux et figures	
Annexes	